

Strasbourg, 13/09/05

CAHDI (2005) Inf 10

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**30^e réunion
Strasbourg, 19-20 septembre 2005**

**LUTTE CONTRE LE TERRORISME - INFORMATION SUR LES TRAVAUX ENTREPRIS
AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Note du Secrétariat
préparée par la Direction Générale des Affaires Juridiques

Table des matières

• Généralités.....	3
• Etat de signatures et ratifications du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme	11
• Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme	13
○ Etat des signatures et ratifications	25
• Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme	27
○ Etat des signatures et ratifications	49
• Recommandation Rec(2005)7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme.....	51
• Recommandation Rec(2005)9 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice.....	54
• Recommandation Rec(2005)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme	59
• Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes	63

La lutte contre le terrorisme

Les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine juridique

Généralités

Depuis 1949, le Conseil de l'Europe s'attache à la défense des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie pluraliste et il est résolu à combattre le terrorisme, qui nie ces trois valeurs fondamentales. Le Conseil de l'Europe traite du problème depuis les années soixante-dix, mais ses efforts se sont accrus en 2001 suite aux attentats terroristes atroces commis aux États-Unis.

En tant qu'organisation régionale, le Conseil de l'Europe s'engage à faciliter l'application de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en offrant un forum pour l'examen et l'adoption de normes régionales ainsi que de bonnes pratiques et en aidant ses États membres à améliorer leurs capacités de lutte contre le terrorisme.

L'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme repose sur trois pierres angulaires :

- renforcement de l'action juridique contre le terrorisme ;
- sauvegarde des valeurs fondamentales ;
- action contre les causes du terrorisme.

Coordination de l'action juridique du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a établi deux comités intergouvernementaux d'experts afin de coordonner ses activités en matière d'action juridique contre le terrorisme : le Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT), mis en place en 2001 afin de réviser la Convention européenne de 1977 sur la répression du terrorisme et d'identifier de futurs objectifs prioritaires du Conseil de l'Europe, et le Comité d'experts sur le Terrorisme (CODEXTER), remplaçant le GMT, en 2003 et mis en place pour la coordination des activités dans les domaines prioritaires identifiés par le GMT, notamment :

- recherches sur les notions d'« apologie du terrorisme » et d'« incitation au terrorisme » ;
- techniques spéciales d'enquête ;
- protection des témoins et des collaborateurs de justice ;
- coopération internationale et la répression ;
- actions visant à couper les sources de financement des terroristes ;
- questions relatives aux documents d'identité qui surgissent dans le contexte du terrorisme.

Les 24^{ème} et 25^{ème} Conférences des Ministres européens de la Justice, tenues respectivement à Moscou (2001) et à Sofia (2003), ont donné un nouvel élan et des nouvelles tâches, notamment :

- protection, soutien et dédommagement des victimes d'actes de terrorisme ;
- évaluation de l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux dans leur réponse aux actes de terrorisme ;
- soutien de l'accroissement des capacités législatives et institutionnelles des États membres en matière de contre-terrorisme ;

- faisabilité de l'établissement d'un registre européen des normes nationales et internationales, à commencer par celles relatives à la lutte contre le terrorisme ;
- éventuelle valeur ajoutée d'une Convention européenne générale contre le terrorisme, qui apporterait une contribution significative aux efforts des Nations Unies dans ce domaine.

A la suite de ce travail, le Conseil de l'Europe a produit plusieurs instruments internationaux et publications, notamment trois traités concernant la répression du terrorisme, la prévention du terrorisme et le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (voir ci-dessous), ainsi que trois recommandations du Comité des Ministres relatives aux techniques spéciales d'enquête (Recommandation Rec (2005) 10), sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice (Recommandation Rec (2005) 9), et relative aux documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme (Recommandation Rec (2005) 7).

Ses nouvelles normes s'ajoutent désormais aux *Lignes directrices sur les Droits de l'Homme et la Lutte contre le Terrorisme* adoptées par le Comité des ministres en 2002, une série additionnelle de *Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes* (2005), une *Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme* (2005) et une *Recommandation de politique générale sur la législation nationale pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme* (2004).

Les efforts du Conseil de l'Europe tendant à intensifier l'action juridique contre le terrorisme reposent, en effet, sur le principe essentiel selon lequel il est possible et nécessaire de combattre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'État de droit.

La Convention européenne révisée pour la répression du terrorisme

Un Protocole d'amendement (STE N° 190) à la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme, qui a été élaboré par le GMT, a été ouvert à la signature le 15 mai 2003.

Ce protocole introduit plusieurs changements importants dans la Convention :

- une large extension de la liste d'infractions ne pouvant jamais être considérées comme politiques ou ayant des motifs politiques, qui comprend à présent toutes les infractions couvertes par l'ensemble des conventions anti-terroristes des Nations Unies ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'amendement simplifiée permettant d'ajouter de nouvelles infractions à la liste ;
- l'ouverture de la Convention à des États observateurs et, sous réserve de la décision du Comité des Ministres, à d'autres États non membres ;
- la possibilité de refuser l'extradition vers des pays où les personnes risquent la peine de mort, la torture ou un emprisonnement à vie sans libération conditionnelle ;
- une importante réduction des possibilités de refuser l'extradition en invoquant des réserves à la Convention, ce refus étant sujet à une procédure de suivi qui s'applique également au suivi de toute obligation découlant de la Convention amendée.

A ce jour, 18 Etats membres l'ont ratifié et 26 Etats l'ont signé sans le ratifier. Il entrera en vigueur lorsque 44 Etats parties à la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme l'auront ratifié.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)

La Convention du Conseil de l'Europe pour la Prévention du Terrorisme a été ouverte à la signature le 16 mai 2005 et elle tend à couvrir quelques-unes des lacunes existantes dans le

domaine du droit international et de l'action contre le terrorisme, telles qu'elles ont été identifiées par des études d'experts indépendants internationaux et par le CODEXTER lui-même.

Le but de la Convention est :

- de prévenir le terrorisme en prenant les mesures au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale ;
- de qualifier d'infractions pénales certains actes pouvant conduire à la commission d'infractions terroristes, notamment la provocation publique, le recrutement et l'entraînement ;
- de renforcer la coopération pour la prévention tant au niveau national, dans le contexte de la mise au point de politiques nationales de prévention, qu'au niveau international, par un certain nombre de mesures, entre autres en complétant et, le cas échéant, en modifiant les accords d'extradition et d'entraide judiciaire en vigueur
- de veiller à la protection et l'indemnisation des victimes du terrorisme.

La Convention contient diverses dispositions concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tant en termes de renforcement de la coopération au niveau national et international (y compris les motifs de refus d'extradition et d'entraide judiciaire) que de mise en application de l'incrimination des nouvelles infractions sous la forme de conditions et de garanties.

Elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura reçu 6 ratifications. A l'heure actuelle, elle a été signée par 19 Etats membres.

La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et le financement du terrorisme [STCE No. 198]

Tout comme la prévention des actes terroristes, priver les terroristes et les autres groupes criminels de leurs ressources et de leurs fonds est une question d'importance cruciale. La rapidité de l'accès aux renseignements financiers ou aux renseignements relatifs aux avoirs détenus par les terroristes ou par les autres organisations criminelles, est essentielle au succès des mesures préventives et répressives et, en dernier ressort, pour éliminer les activités de ces organisations. C'est pour cette raison que le Conseil de l'Europe a décidé d'actualiser et d'élargir sa Convention de 1990 et a adopté une nouvelle convention, qui a été aussi ouverte à la signature pendant le Sommet de Varsovie, pour prévenir et combattre de manière plus efficace le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette nouvelle convention permettra, entre autres, (a) d'identifier rapidement des biens ou des comptes bancaires et de geler vite les fonds, (b) d'accéder rapidement aux renseignements financiers ou aux renseignements relatifs aux avoirs détenus par des organisations criminelles, (c) de développer une coopération efficace parmi les Cellules de Renseignements Financiers (à mettre en place dans chaque Etat partie à la nouvelle Convention), pour échanger les informations sur les opérations suspectes de blanchiment ou de financement du terrorisme, et afin de confisquer les avoirs. La Convention prévoit aussi un mécanisme de suivi destiné à garantir une application correcte de ses dispositions par les Parties.

La Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura reçu 6 ratifications. A l'heure actuelle, elle a été signée par 13 Etats membres.

Les priorités actuelles

Afin de renforcer l'action juridique contre le terrorisme, les priorités actuelles sont :

- la préparation des profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme ;
- l'échange d'informations et des bonnes pratiques sur les schémas d'indemnisation et d'assurance des victimes du terrorisme ; et
- le suivi des signatures et des ratifications des conventions susmentionnées, ainsi que la promotion de leur entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

En plus des activités susmentionnées, le CODEXTER continue son travail visant à identifier des lacunes existantes dans le domaine du droit international et de l'action contre le terrorisme et à proposer les méthodes et les moyens de les combler.

Profils nationaux

Les profils nationaux sont de brefs rapports qui fournissent des renseignements sur la capacité juridique et institutionnelle des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe à lutter contre le terrorisme.

A l'heure actuelle les profils de la Belgique, de la Bulgarie, de l'Allemagne, de la Lettonie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni ont été publiés. Les rapports de l'Autriche, de la Croatie, de la Hongrie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Slovénie, de la Turquie et de l'Union européenne sont en cours de préparation et seront publiés à l'automne 2005.

Les rapports sont disponibles sur le site www.coe.int/gmt en deux versions : une version en format HTML, contenant les hyperliens vers les textes juridiques pertinents, et une version téléchargeable et imprimable en format PDF.

Programme de coopération du Conseil de l'Europe visant à renforcer l'État de droit

Le Conseil de l'Europe a établi plusieurs programmes de coopération juridique spécialisés ouverts à tous les Etats membres ou candidats à l'adhésion. Ces programmes sont conçus pour aider les pays bénéficiaires à mener à bien leurs réformes institutionnelles, législatives et administratives. Ils consistent surtout à coopérer avec les autorités gouvernementales en vue d'élaborer, puis de mettre en œuvre, des cadres juridiques et opérationnels adaptés aux besoins et caractéristiques de chaque pays tout en correspondant aux normes et principes européens essentiels, ainsi que de veiller à l'application concrète de ces réformes dans le respect des principes en question.

Les activités sont définies en étroite coopération avec les pays concernés et d'autres organisations internationales, selon les caractéristiques des Etats bénéficiaires. Les activités de coopération reposent essentiellement sur des informations multilatérales, régionales ou bilatérales comme sur des séminaires de formation, des expertises, des évaluations de besoins et des visites d'étude.

Instruments et documents pertinents du Conseil de l'Europe

Conventions

- Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) et Protocole d'amendement (STE n° 190)

- Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et premier et deuxième Protocoles additionnels (STE n° 86 et 98)
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n°30) et premier et deuxième Protocoles (STE n° 99 et 182)
- Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73)
- Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° 116)
- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141)
- Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189)
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (STCE n° 196)
- Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198)

Comité des Ministres

- Déclaration sur le terrorisme (1978)
- Déclaration tripartite sur des actes de terrorisme (1986)
- Résolution (74) 3 sur le terrorisme international
- Recommandation N° R (82) 1 concernant la coopération internationale en matière de poursuite et de répression des actes de terrorisme
- Recommandation (2001) 11 concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé
- Déclaration sur la lutte contre le terrorisme international (2001)
- Lignes directrices sur les droits de l'homme et le terrorisme (2002)
- Lignes directrices sur la Protection des victimes d'actes terroristes (2005)
- Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (2005)
- Recommandation Rec (2005) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres relatives aux documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme
- Recommandation Rec (2005) 9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice
- Recommandation Rec (2005) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme

Recommandations et Résolutions de l'Assemblée Parlementaire

- Recommandations 684 (1972) et 703 (1973) relatives au terrorisme international
- Recommandation 852 (1979) relative au terrorisme en Europe
- Recommandation 916 (1981) relative à la Conférence sur la Défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe – Tâches et problèmes
- Recommandations 941 (1982) et 982 (1984) relatives à la défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe
- Recommandation 1024 (1986) et Résolution 863 (1986) relatives à la réponse européenne au terrorisme international
- Recommandation 1170 (1991) relative au renforcement de la Convention européenne pour la répression du terrorisme
- Recommandation 1199 (1992) relative à la lutte contre le terrorisme international en Europe

- Résolution 1132 (1997) relative à l'organisation d'une conférence parlementaire pour renforcer les systèmes démocratiques en Europe et la coopération dans la lutte contre le terrorisme
- Recommandation 1426 (1999) et Directive n° 555 (1999) sur les Démocraties européennes face au terrorisme
- Recommandation 1534 (2001) et Résolution 1258 (2001) sur Les démocraties face au terrorisme
- Recommandation 1550 (2002) et Résolution 1271 (2002) sur la Lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme
- Recommandation 1549 (2002) sur le Transport aérien et le terrorisme: comment renforcer la sûreté.
- Recommandation 1584 (2002) sur la Nécessité d'une coopération internationale intensifiée pour neutraliser les fonds destinées à des fins terroristes
- Recommandation 1644 (2004) sur le Terrorisme : une menace pour les démocraties
- Résolution 1367 (2004) sur le Bioterrorisme : une menace sérieuse pour la santé des citoyens
- Résolution 1400 (2004) sur le Défi du terrorisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe
- Recommandation 1677 (2004) sur le Défi du terrorisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe
- Recommandation 1687 (2004) sur Combattre le terrorisme par la culture

Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux

- Recommandation 134 (2003) et Résolution 159 (2003) sur le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux face au terrorisme

Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance

- Recommandation de politique générale n° 8 de la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI) sur la législation nationale pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme (2004)

Publications du Conseil de l'Europe

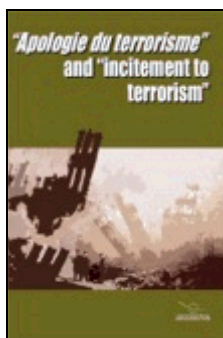


La Lutte contre le terrorisme – Les normes du Conseil de l'Europe (2004)

Le Conseil de l'Europe a rédigé plusieurs normes et instruments juridiques internationaux reflétant l'importance qu'il attache à la lutte contre le terrorisme et illustrant le message sous-jacent de l'Organisation selon lequel il est possible de combattre efficacement le terrorisme tout en maintenant les valeurs fondamentales qui sont l'héritage commun du continent européen. Cette publication, dans laquelle figurent les textes en question, a pour but d'être un document de référence accessible et exhaustif.

ISBN : 92-871-5738-3, € 39 / \$ 59

3^{ème} édition disponible en automne 2005

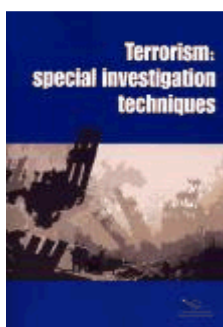


Apologie du Terrorisme et « *Incitement to terrorism* » (2004) (en anglais seulement)

La lutte contre le terrorisme ne doit jamais conduire à porter atteinte aux valeurs et aux libertés que les terroristes visent à détruire: l'Etat de droit et la liberté de pensée et d'expression ne doivent pas être sacrifiés dans cette lutte.

Ce rapport analyse la situation dans les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe et examine la manière dont leurs systèmes juridiques abordent le phénomène de la justification du terrorisme et des terroristes et autres formes de soutien désignées globalement par les expressions « apologie du terrorisme » et « *incitement to terrorism* ».

ISBN: 92-871-5468-6, € 19 / US\$ 29



Terrorism: Special investigation techniques (2005) (en anglais seulement)

Afin de combattre le terrorisme et les infractions graves, les autorités répressives ont du adapter leurs moyens d'investigation et développer des techniques spéciales d'enquête. Etant donné qu'il y a un risque d'enfreindre les droits individuels, les techniques spéciales d'enquête doivent être soumises à un contrôle.

Cette publication contient un rapport analytique qui examine les techniques spéciales d'enquête dans le cadre des autorités judiciaires et les poursuites, le contrôle de leur application, les droits de l'homme et la coopération internationale et contient également un sondage sur les pratiques nationales.

ISBN: 92-871-5655-7, € 39 / US\$ 59

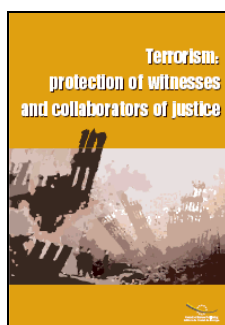


Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme – Les lignes directrices du Conseil de l'Europe (2005)

Le Conseil de l'Europe pense qu'une lutte effective contre le terrorisme respectant pleinement les droits de l'homme est possible.

Cette publication contient les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, premier instrument international dans ce domaine, et les Lignes directrice sur la protection des victimes d'actes terroristes, ainsi que les textes de référence et de soutien et la jurisprudence pertinente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

ISBN: 92-871-5692-1, € 8 / US\$ 12



Terrorisme: Protection des témoins et des collaborateurs de la justice (2005)

Afin de combattre le terrorisme, les Etats s'appuient souvent sur les témoignages des personnes proches de groupes terroristes et plus vulnérables que d'autres à des intimidations contre elles ou contre leurs proches. Cette situation peut mettre en péril le succès des poursuites basées souvent sur des enquêtes longues et compliquées. Renforcer la coopération internationale dans ce domaine est également un moyen utile d'assurer la protection des personnes qui peut se révéler difficile au seul niveau national, compte tenu des conditions du pays où elles résident.

Cette publication contient les normes récemment adoptées dans ce domaine et un sommaire de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'une étude sur la législation nationale et la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats observateurs avec son rapport analytique.

Disponible fin 2005

A commander à: <http://book.coe.int> ou dans les librairies spécialisées

**Etat de signatures et ratifications du Protocole portant amendement à la Convention
européenne pour la répression du terrorisme
STCE no. : 190**

Traité ouvert à la signature des Etats membres signataires du Traité STE 90

Ouverture à la signature

Lieu : Strasbourg
Date : 15/5/2003

Entrée en vigueur

Conditions : Ratification par Parties au Traité STE 90
Date : //

Situation au 13/9/2005

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	9/10/2003	15/11/2004								
Allemagne	15/5/2003			13						
Andorre	15/5/2003									
Arménie	15/5/2003	23/3/2004								
Autriche	15/5/2003			13						
Azerbaïdjan	12/5/2004			13		X				
Belgique	15/5/2003			13						
Bosnie-Herzégovine	4/2/2005			13						
Bulgarie	15/5/2003	26/2/2004								
Chypre	15/5/2003	6/8/2004								
Croatie	17/9/2003	10/5/2005								
Danemark	15/5/2003	14/4/2004						X		
Espagne	9/10/2003			13		X				
Estonie	15/5/2003	26/5/2005								
Finlande	15/5/2003	27/5/2005								
France	15/5/2003			13						
Géorgie	15/5/2003	8/12/2004		13						
Grèce	15/5/2003			13	X					
Hongrie	15/5/2003			13						
Irlande	15/5/2003			13						
Islande	15/5/2003			13						
Italie	15/5/2003			13						
Lettonie	5/5/2004	8/2/2005								
l'ex-République yougoslave de Macédoine	15/5/2003			13						
Liechtenstein	15/5/2003	8/2/2005								
Lituanie	15/11/2004			13						
Luxembourg	11/6/2003	1/2/2005								
Malte	15/12/2004			13						
Moldova	15/5/2003	10/3/2005		13		X	X			
Monaco										
Norvège	24/9/2003 s	24/9/2003 s								
Pays-Bas	15/7/2003			13						
Pologne	15/5/2003	10/11/2004								
Portugal	15/5/2003			13						
République tchèque				13						
Roumanie	15/5/2003	29/11/2004								
Royaume-Uni	15/5/2003			13						

Russie	15/5/2003			13							
Saint-Marin	15/5/2003			13							
Serbie-Monténégro	15/5/2003			13							
Slovaquie	7/4/2005			13							
Slovénie	15/7/2003	11/5/2004									
Suède	15/5/2003			13							
Suisse	15/5/2003			13							
Turquie	15/7/2003	20/5/2005									
Ukraine	15/5/2003			13							

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	26
Nombre total de ratifications/adhésions :	18

Renvois : (13) Etat devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Signataires,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération avec les autres Parties à la présente Convention ;

Souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour prévenir le terrorisme et pour faire face, en particulier, à la provocation publique à commettre des infractions terroristes, ainsi qu'au recrutement et à l'entraînement pour le terrorisme ;

Conscients de la grave inquiétude causée par la multiplication des infractions terroristes et par l'accroissement de la menace terroriste ;

Conscients de la situation précaire à laquelle se trouvent confrontées les personnes du fait du terrorisme et réaffirmant, dans ce contexte, leur profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et avec leurs familles ;

Reconnaissant que les infractions terroristes ainsi que celles prévues par la présente Convention, quels que soient leurs auteurs, ne sont en aucun cas justifiables par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou de toute autre nature similaire et rappelant l'obligation des Parties de prévenir de tels actes et, s'ils ne le sont pas, de les poursuivre et de s'assurer qu'ils sont punis par des peines qui tiennent compte de leur gravité ;

Rappelant le besoin de renforcer la lutte contre le terrorisme et réaffirmant que toutes les mesures prises pour prévenir ou réprimer les infractions terroristes doivent respecter l'Etat de droit et les valeurs démocratiques, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres dispositions du droit international, y compris le droit international humanitaire lorsqu'il est applicable ;

Reconnaissant que la présente Convention ne porte pas atteinte aux principes établis concernant la liberté d'expression et la liberté d'association ;

Rappelant que les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Terminologie

- 1 Aux fins de la présente Convention, on entend par « infraction terroriste » l'une quelconque des infractions entrant dans le champ d'application et telles que définies dans l'un des traités énumérés en annexe.
- 2 En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat ou la Communauté européenne qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe peut déclarer que, lorsque la présente Convention est appliquée à la Partie concernée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour la Partie ayant fait une telle déclaration, qui notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe cette entrée en vigueur.

Article 2 – Objectif

Le but de la présente Convention est d'améliorer les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme et notamment du droit à la vie, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale, en tenant compte des traités ou des accords bilatéraux et multilatéraux existants, applicables entre les Parties.

Article 3 – Politiques nationales de prévention

- 1 Chaque Partie prend des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de la formation des autorités répressives et autres organes, ainsi que dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information, des médias et de la sensibilisation du public, en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs, tout en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres obligations relatives au droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.
- 2 Chaque Partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires pour améliorer et développer la coopération entre les autorités nationales en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs, notamment :
 - a par l'échange d'informations;
 - b par le renforcement de la protection physique des personnes et des infrastructures;
 - c par l'amélioration des plans de formation et de coordination pour des situations de crise.
- 3 Chaque Partie promeut la tolérance en encourageant le dialogue interreligieux et transculturel, en impliquant, le cas échéant, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à participer, en vue de prévenir les tensions qui pourraient contribuer à la commission d'infractions terroristes.
- 4 Chaque Partie s'efforce de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes à la gravité et à la menace que représentent les infractions terroristes et les infractions prévues par la présente Convention, et envisage d'encourager le public à fournir aux autorités compétentes une aide factuelle et spécifique, qui pourrait contribuer à la prévention des infractions terroristes et des infractions prévues par la présente Convention.

Article 4 – Coopération internationale en matière de prévention

Les Parties se prêtent assistance et soutien, le cas échéant et en tenant dûment compte de leurs possibilités, afin d'améliorer leur capacité à prévenir la commission des infractions terroristes, y compris par des échanges d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que par la formation et par d'autres formes d'efforts conjoints à caractère préventif.

Article 5 – Provocation publique à commettre une infraction terroriste

- 1 Aux fins de la présente Convention, on entend par « provocation publique à commettre une infraction terroriste » la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

- 2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que définie au paragraphe 1, lorsqu'elle est commise illégalement et intentionnellement.

Article 6 – Recrutement pour le terrorisme

- 1 Aux fins de la présente Convention, on entend par « recrutement pour le terrorisme » le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste, ou pour se joindre à une association ou à un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le recrutement pour le terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de cet article, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 7 – Entraînement pour le terrorisme

- 1 Aux fins de la présente Convention, on entend par « entraînement pour le terrorisme » le fait de donner des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'entraînement pour le terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de cet article, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 8 – Indifférence du résultat

Pour qu'un acte constitue une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que l'infraction terroriste soit effectivement commise.

Article 9 – Infractions accessoires

- 1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans son droit interne :
 - a la participation en tant que complice à une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention ;
 - b l'organisation de la commission d'une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention ou le fait de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
 - c la contribution à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux articles 5 à 7 de la présente Convention par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :
 - i soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention ;
 - ii soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention.
- 2 Chaque Partie adopte également les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans et conformément à son droit interne la tentative de commettre une infraction au sens des articles 6 et 7 de la présente Convention.

Article 10 – Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention.
- 2 Sous réserve des principes juridiques de la Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

- 3 Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Article 11 – Sanctions et mesures

- 1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour que les infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention soient passibles de peines effectives, proportionnées et dissuasives.
- 2 Toute condamnation antérieure et définitive prononcée dans un Etat étranger pour des infractions visées dans la présente Convention peut, dans la mesure où le droit interne le permet, être prise en considération dans la détermination de la peine, conformément au droit interne.
- 3 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables, conformément à l'article 10, fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 12 – Conditions et sauvegardes

- 1 Chaque Partie doit s'assurer que l'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention soient réalisés en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, notamment la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de religion, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres obligations découlant du droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.
- 2 L'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention devraient en outre être subordonnés au principe de proportionnalité eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et devraient exclure toute forme d'arbitraire, de traitement discriminatoire ou raciste.

Article 13 – Protection, dédommagement et aide aux victimes du terrorisme

Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour protéger et soutenir les victimes du terrorisme commis sur son propre territoire. Ces mesures comprendront, selon les systèmes nationaux appropriés et sous réserve de la législation interne, notamment l'aide financière et le dédommagement des victimes du terrorisme et des membres de leur famille proche.

Article 14 – Compétence

- 1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention :
 - a lorsque l'infraction est commise sur son territoire ;
 - b lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cette Partie ;
 - c lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants.
- 2 Chaque Partie peut également établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention :
 - a lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux ;
 - b lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, contre une installation publique de cette Partie située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires ;
 - c lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, visant à le contraindre cette Partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;
 - d lorsque l'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire ;

- e lorsque l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement de cette Partie.
- 3 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où elle ne l'extrade pas vers une Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de la Partie requise.
- 4 Cette Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.
- 5 Lorsque plusieurs Parties revendiquent une compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

Article 15 – Devoir d'enquête

- 1 Lorsqu'elle est informée que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée dans la présente Convention pourrait se trouver sur son territoire, la Partie concernée prend les mesures qui s'avèrent nécessaires, conformément à sa législation interne, pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
- 2 Si elle estime que les circonstances le justifient, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
- 3 Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 est en droit :
 - a de communiquer sans retard avec le plus proche représentant compétent de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;
 - b de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ;
 - c d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b.
- 4 Les droits énoncés au paragraphe 3 s'exerceront dans le cadre des lois et règlements de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles ces droits sont accordés au paragraphe 3.
- 5 Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de cet article sont sans préjudice du droit de toute Partie ayant établi sa compétence conformément à l'article 14, paragraphes 1.c et 2.d d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

Article 16 – Non applicabilité de la Convention

La présente Convention ne s'applique pas lorsque les infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 sont commises à l'intérieur d'un seul Etat, lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet Etat et se trouve sur le territoire de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 14 de la présente Convention, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 17 et 20 à 22 de la présente Convention, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 17 – Coopération internationale en matière pénale

- 1 Les Parties s'accordent l'assistance la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont elles disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
- 2 Les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre elles. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.
- 3 Les Parties coopèrent entre elles aussi largement que possible, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de la Partie requise le permettent, lors des enquêtes et procédures pénales

concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans la Partie requérante, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

- 4 Chaque Partie peut envisager d'établir des mécanismes additionnels afin de partager avec d'autres Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 10.

Article 18 – Extraditer ou poursuivre

- 1 Dans les cas où elle est compétente en vertu de l'article 14, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenue, si elle ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cette Partie. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave, conformément aux lois de cette Partie.
- 2 Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, une Partie n'est autorisée à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cette Partie et la Partie requérant l'extradition acceptent cette option et les autres conditions qu'elles peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser la Partie requise de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 19 – Extradition

- 1 Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont de plein droit considérées comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre elles.
- 2 Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de la Partie requise.
- 3 Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par la législation de la Partie requise.
- 4 Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre des Parties comme ayant été commises non seulement sur le lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément à l'article 14.
- 5 Les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre des Parties relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont réputées être modifiées entre les Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 20 – Exclusion de la clause d'exception politique

- 1 Aucune des infractions mentionnées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention ne sera considérée, pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. De ce fait, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.
- 2 Sans préjudice de l'application des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 aux autres articles de la présente Convention, tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention, déclarer qu'il/elle se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de cet article en ce qui concerne l'extradition pour toute infraction mentionnée dans la présente Convention. La Partie s'engage à appliquer cette réserve au cas par cas, sur la base d'une décision dûment motivée.

- 3 Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par elle en vertu du paragraphe 2, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.
- 4 Une Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 2 de cet article ne peut prétendre à l'application du paragraphe 1 de cet article par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a elle-même accepté.
- 5 Les réserves formulées sont valables pour une période de trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
- 6 Douze mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Lorsqu'une Partie notifie au Secrétaire Général qu'elle maintient sa réserve, elle fournit des explications quant aux motifs justifiant son maintien. En l'absence de notification par la Partie concernée, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou de modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la réserve devient caduque.
- 7 Chaque fois qu'une Partie décide de ne pas extraditer une personne en vertu de l'application de cette réserve, après avoir reçu une demande d'extradition d'une autre Partie, elle soumet l'affaire, sans exception aucune et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes en vue de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues entre la Partie requérante et la Partie requise. Les autorités compétentes, en vue des poursuites dans la Partie requise, prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave, conformément aux lois de cette Partie. La Partie requise communique sans retard injustifié l'issue finale des poursuites à la Partie requérante et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui la communique à la Consultation des Parties prévue à l'article 30.
- 8 La décision de refus de la demande d'extradition en vertu de cette réserve est communiquée aussitôt à la Partie requérante. Si aucune décision judiciaire sur le fond n'est prise dans la Partie requise en vertu du paragraphe 7 dans un délai raisonnable, la Partie requérante peut en informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui soumet la question à la Consultation des Parties prévue à l'article 30. Cette Consultation examine la question, émet un avis sur la conformité du refus avec les dispositions de la Convention et le soumet au Comité des Ministres afin qu'il adopte une déclaration en la matière. Lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu de ce paragraphe, le Comité des Ministres se réunit dans sa composition restreinte aux Etats Parties.

Article 21 – Clause de discrimination

- 1 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader ou d'accorder l'entraide judiciaire, si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée aux articles 5 à 7 et 9 ou d'entraide judiciaire eu égard à de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.
- 2 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- 3 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de la Partie requise ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que la Partie requise ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

Article 22 – Information spontanée

- 1 Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie qui reçoit les informations à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la présente Convention.
- 2 La Partie qui fournit les informations peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions leur utilisation par la Partie qui les reçoit.
- 3 La Partie qui reçoit les informations est tenue de respecter ces conditions.
- 4 Toutefois, toute Partie peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'elle ne soit avisée au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'elle accepte que cette dernière lui soit transmise.

Article 23 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration.
- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle six Signataires, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.
- 4 Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 24 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté les Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à son élaboration à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent à la Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 25 – Application territoriale

- 1 Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

Article 26 – Effets de la Convention

- 1 L'objet de la présente Convention est de compléter les traités ou accords multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties, y compris les dispositions des traités du Conseil de l'Europe suivants :
 - Convention européenne d'extradition, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957 (STE n° 24) ;
 - Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 (STE n° 30) ;
 - Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977 (STE n° 90) ;
 - Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 (STE n° 99) ;
 - Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 (STE n° 182) ;
 - Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 (STE n° 190).
- 2 Si deux ou plus de deux Parties ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou si elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité, ou d'établir leurs relations en conséquence. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes de la Convention.
- 3 Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicable au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.
- 4 Aucune disposition de la présente Convention n'affecte d'autres droits, obligations et responsabilités d'une Partie et des individus découlant du droit international, y compris le droit international humanitaire.
- 5 Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'une Partie dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont elles non plus régies par la présente Convention.

Article 27 – Amendements à la Convention

- 1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par la Consultation des Parties.
- 2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.
- 3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué à la Consultation des Parties, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
- 4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.
- 5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.
- 6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 28 – Révision de l'annexe

- 1 Afin d'actualiser la liste des traités en annexe, des amendements peuvent être proposés par toute Partie ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement ne peuvent concerner que des traités universels conclus au sein du système des Nations Unies, portant spécifiquement sur le terrorisme international et entrés en vigueur. Elles seront communiquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.
- 2 Après avoir consulté les Parties non membres, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été transmis aux Parties. Pendant ce délai, toute Partie pourra notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.
- 3 Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, ce dernier n'entrera pas en vigueur.
- 4 Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entrera en vigueur pour les Parties qui n'ont pas formulé d'objection.
- 5 Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément au paragraphe 2 et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, ce dernier entrera en vigueur dans cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 29 – Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à un tribunal arbitral qui prendra des décisions liant les Parties au différend, ou à la Cour internationale de Justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 30 – Consultation des Parties

- 1 Les Parties se concertent périodiquement, afin :
 - a de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention ;
 - b de formuler un avis sur la conformité d'un refus d'extrader qui leur est soumis conformément à l'article 20, paragraphe 8 ;
 - c de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 27 ;
 - d de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'article 27, paragraphe 3 ;
 - e d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importantes.
- 2 La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il l'estime nécessaire et, en tout cas, si la majorité des Parties ou le Comité des Ministres en formulent la demande.
- 3 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.

Article 31 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 32 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, ainsi qu'à tout Etat y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 23 ;
- d toute déclaration faite en application des articles 1, paragraphe 2, 22, paragraphe 4, et 25 ;
- e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Varsovie, le 16 mai 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la Convention et à tout Etat invité à y adhérer.

Annexe

- 1 Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
- 2 Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;
- 3 Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973;
- 4 Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;
- 5 Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
- 6 Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988;
- 7 Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;
- 8 Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;
- 9 Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997;
- 10 Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.

Etat des signatures et ratifications

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme
STCE no. : 196

Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de la Communauté européenne et à l'adhésion des autres Etats non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie
Date : 16/5/2005

Entrée en vigueur

Conditions : 6 Ratifications comprenant 4 Etats membres.
Date : //

Situation au 19/8/2005

Etats membres du Conseil de l'Europe

[illegible]

Saint-Marin											
Serbie-Monténégro	16/5/2005										
Slovaquie											
Slovénie											
Suède	16/5/2005										
Suisse											
Turquie											
Ukraine	16/5/2005										

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
Etats-Unis										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										

Organisations internationales

Organisations	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Communauté européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	19
Nombre total de ratifications/adhésions :	

Renvois : a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Convaincus de la nécessité de poursuivre une politique pénale commune tendant à la protection de la société;

Considérant que la lutte contre la criminalité grave, qui est de plus en plus un problème international, exige l'emploi de méthodes modernes et efficaces au niveau international;

Estimant qu'une de ces méthodes consiste à priver les délinquants des produits du crime et des instruments;

Considérant qu'afin d'atteindre cet objectif, un système satisfaisant de coopération internationale doit également être mis en place ;

Ayant à l'esprit la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141 – ci après dénommée « la Convention de 1990 ») ;

Rappelant également la résolution 1373 (2001) sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 2001, et notamment son paragraphe 3.d;

Rappelant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, notamment ses articles 2 et 4, qui font obligation aux Etats Parties d'ériger en infractions pénales les faits de financement du terrorisme ;

Convaincus de la nécessité de prendre des mesures immédiates pour ratifier et pour mettre en œuvre sans restriction la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme susmentionnée,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Terminologie

Article 1 – Terminologie

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

- a «produit» désigne tout avantage économique provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction pénale ou obtenu directement ou indirectement en la commettant. Cet avantage peut consister en tout bien tel que défini à l'alinéa b du présent article;
- b «bien» comprend un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien;
- c «instruments» désigne tous biens employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales;
- d «confiscation» désigne une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du bien;
- e «infraction principale» désigne toute infraction pénale à la suite de laquelle des produits sont générés et susceptibles de devenir l'objet d'une infraction selon l'article 9 de la présente Convention ;
- f « cellule de renseignement financier » désigne une unité nationale centrale chargée de recevoir (et, dans la mesure où elle en a le droit, de demander), d'analyser et de transmettre aux autorités compétentes les déclarations d'informations financières :
 - i concernant des avoirs suspectés d'être des produits ou des biens servant au financement du terrorisme, ou
 - ii requises par la législation ou par la réglementation nationale,
 afin de lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- g « gel » ou « saisie » désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la destruction, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- h « financement du terrorisme » désigne les agissements définis à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme susmentionnée.

Chapitre II – Financement du terrorisme

Article 2 – Application de la Convention au financement du terrorisme

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'appliquer les dispositions contenues aux chapitres III, IV et V de la présente Convention au financement du terrorisme.
- 2 En particulier, chaque Partie veille à être en mesure de dépister, de rechercher, d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les biens, d'origine licite ou illicite, utilisés ou destinés à être utilisés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour le financement du terrorisme, ou les produits de cette infraction, et pour coopérer à ces fins de la manière la plus large possible.

Chapitre III – Mesures à prendre au niveau national

Section 1 – Dispositions générales

Article 3 – Mesures de confiscation

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer des instruments, des biens blanchis et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.
- 2 Sous réserve que le paragraphe 1 de cet article s'applique au blanchiment et aux catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention, chaque Partie peut, au moment de la signature ou au

moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle n'appliquera le paragraphe 1 du présent article:

- a qu'aux infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an. Cependant, les Parties peuvent formuler une déclaration concernant cette disposition pour ce qui concerne la confiscation des produits d'infraction fiscales, à la seule fin de leur permettre de procéder à la confiscation de tels produits sur le plan tant national que dans le cadre de la coopération internationale, sur la base d'instruments de droit national et international en matière de recouvrement de créances fiscales; et/ou
 - b qu'à une liste d'infractions spécifiques.
- 3 Chaque Partie peut prévoir une confiscation obligatoire pour certaines infractions pouvant faire l'objet d'une confiscation. Chaque Partie peut notamment inclure dans ces infractions le blanchiment, le trafic de produits stupéfiants, la traite des êtres humains et d'autres infractions graves.
- 4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour exiger, en cas d'une ou plusieurs infractions graves telles que définies par son droit interne, que l'auteur établisse l'origine de ses biens, suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où une telle exigence est compatible avec les principes de son droit interne.

Article 4 – Mesures d'investigation et mesures provisoires

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'identifier, de rechercher, de geler ou de saisir rapidement les biens susceptibles de donner lieu à confiscation en application de l'article 3, afin notamment de faciliter l'exécution des mesures de confiscation ultérieures.

Article 5 – Gel, saisie et confiscation

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les mesures de gel, de saisie et de confiscation portent également :

- a sur les biens en lesquels les produits ont été transformés ou convertis;
- b sur les biens acquis légitimement, si les produits ont été mêlés, entièrement ou partiellement, à de tels biens, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ;
- c sur les revenus ou autres avantages tirés des produits, des biens en lesquels les produits ont été transformés ou convertis ou des biens auxquels ils ont été mêlés, à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés, de la même manière et dans la même mesure que les produits.

Article 6 – Gestion des biens gelés ou saisis

Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis en application des articles 4 et 5 de cette Convention.

Article 7 – Pouvoirs et techniques d'investigation

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 3, 4 et 5. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article.
- 2 Sans préjudice du paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre:
 - a de déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes répertoriés ;

- b d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur ;
- c de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés; et
- d de faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été recherchées ou obtenues conformément aux alinéas a, b, ou c, ou qu'une enquête est en cours.

Les Parties examinent la possibilité d'étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.

- 3 Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre d'employer des techniques spéciales d'investigation facilitant l'identification et la recherche du produit ainsi que le recueil de preuves y afférentes, telles que l'observation, l'interception de télécommunications, l'accès à des systèmes informatiques et les ordonnances de production de documents déterminés.

Article 8 – Recours juridiques

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes affectées par les mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 et par celles prévues par toute autre disposition pertinente de la présente Section, disposent de recours juridiques effectifs pour préserver leurs droits.

Article 9 – Infractions de blanchiment

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne lorsque l'acte a été commis intentionnellement à:
 - a la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
 - b la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits;

et, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique:

 - c l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits;
 - d la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.
- 2 Aux fins de la mise en œuvre ou de l'application du paragraphe 1 du présent article:
 - a le fait que l'infraction principale soit ou non de la compétence des juridictions pénales de la Partie n'entre pas en ligne de compte;
 - b il peut être prévu que les infractions énoncées par ce paragraphe ne s'appliquent pas aux auteurs de l'infraction principale ;
 - c la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions énoncées par ce paragraphe peut être déduite de circonstances factuelles objectives.
- 3 Chaque Partie peut adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, à certains ou à l'ensemble des actes évoqués au paragraphe 1 du présent article, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants:
 - a lorsque l'auteur a soupçonné que le bien constituait un produit,

- b lorsque l'auteur aurait dû être conscient que le bien constituait un produit.
- 4 Sous réserve que le paragraphe 1 de cet article s'applique aux catégories d'infractions principales visées à l'annexe de la Convention, chaque Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle n'appliquera le paragraphe 1 du présent article:
 - a qu'aux infractions principales punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou pour les Parties dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimal, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois ; et/ou
 - b qu'à une liste d'infractions principales spécifiques; et/ou
 - c qu'à une catégorie d'infractions graves prévues par le droit interne de la Partie.
 - 5 Chaque Partie s'assure qu'une condamnation pour blanchiment est possible en l'absence de condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale.
 - 6 Chaque Partie s'assure qu'une condamnation pour blanchiment au sens du présent article est possible dès lors qu'il est prouvé que les biens objet de l'un des actes énumérés au paragraphe 1.a ou b de cet article, proviennent d'une infraction principale, sans qu'il soit nécessaire de prouver de quelle infraction précise il s'agit.
 - 7 Chaque Partie s'assure que les infractions principales du blanchiment couvrent les actes commis dans un autre Etat, qui constituent une infraction dans cet Etat, et qui auraient constitué une infraction principale s'ils avaient été commis sur le territoire national. Chaque Partie peut prévoir que la seule condition requise est que les actes auraient été qualifiés d'infractions principales s'ils avaient été commis sur le territoire national.

Article 10 – Responsabilité des personnes morales

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions de blanchiment établies en vertu de la Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein :
 - a du fait d'un pouvoir de représentation de la personne morale ; ou
 - b du fait de l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou
 - c du fait de l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,
 ainsi que du fait de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus.
- 2 Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions mentionnées au paragraphe 1 pour le compte de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.
- 3 La responsabilité de la personne morale en vertu de cet article n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions mentionnées au paragraphe 1.
- 4 Chaque Partie s'assure qu'une personne morale responsable en vertu de cet article, soit soumise à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, de nature pénale ou non, y compris des sanctions pécuniaires.

Article 11 – Décisions antérieures

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui s'avèrent nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises à

l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la présente Convention.

Section 2 – Cellule de renseignement financier et prévention

Article 12 – Cellule de renseignement financier

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour mettre en place une cellule de renseignement financier, telle que définie par cette Convention.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer à la cellule de renseignement financier un accès, direct ou indirect et en temps voulu, aux informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale pour exercer correctement ses fonctions et notamment analyser les déclarations d'opérations suspectes.

Article 13 – Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour mettre en place un régime interne complet de réglementation et de suivi ou de contrôle pour prévenir le blanchiment. Chaque Partie doit tenir compte tout particulièrement des normes internationales applicables dans ce domaine, y compris plus particulièrement les recommandations adoptées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI).
- 2 A cet égard, chaque Partie adopte, en particulier, les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires:
 - a pour soumettre toute personne morale ou physique qui exerce des activités pouvant se prêter tout particulièrement au blanchiment, dans le cadre de ces activités, à l'obligation:
 - i d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que de soumettre la relation d'affaires à une vigilance constante sur la base d'une approche adaptée au risque ;
 - ii de déclarer leurs soupçons de blanchiment, sous réserve de garanties;
 - iii de prendre des mesures d'accompagnement, telles que la conservation des données relatives à l'identification des clients et aux transactions, la formation du personnel et la mise en place de règles et procédures internes adaptées, le cas échéant, à la taille et à la nature des activités;
 - b pour interdire, dans les cas appropriés, aux personnes mentionnées à l'alinéa a de divulguer le fait qu'une déclaration d'opération suspecte, ou des informations qui y sont liées, ont été transmises, ou encore qu'une enquête pour blanchiment a été ou pourrait être ouverte ;
 - c pour s'assurer que les personnes mentionnées à l'alinéa a sont soumises à des dispositifs effectifs de suivi et, dans les cas appropriés, de contrôle afin de s'assurer du respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Le cas échéant, ces dispositifs peuvent être adaptés en fonction du risque.
- 3 A cet égard, chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour détecter les transports transfrontaliers significatifs d'espèces et d'instruments au porteur appropriés.

Article 14 – Report de transactions suspectes

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à une cellule de renseignement financier ou, selon le cas, à toute autre autorité compétente ou organe, lorsqu'il existe un soupçon que la transaction est liée à une opération de blanchiment, d'agir en urgence pour suspendre ou reporter la conclusion d'une transaction en cours, afin de lui permettre d'analyser la transaction et de confirmer les soupçons. Chaque Partie peut limiter l'application d'une telle mesure aux cas dans lesquels une déclaration d'opération suspecte a été préalablement communiquée. La durée maximale pour toute suspension ou report de la conclusion d'une transaction est prévue par la législation nationale.

Chapitre IV – Coopération internationale

Section 1 – Principes de coopération internationale

Article 15 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

- 1 Les Parties coopèrent mutuellement dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres aux fins d'investigations et de procédures visant à la confiscation des instruments et des produits.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour lui permettre de répondre, aux conditions prévues dans ce chapitre, aux demandes:
 - a de confiscation de biens particuliers consistant en des produits ou instruments, ainsi que de confiscation des produits consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit;
 - b d'entraide aux fins d'investigations et de mesures provisoires ayant pour but l'une des formes de confiscation mentionnées au point a ci-dessus.
- 3 L'entraide et les mesures provisoires prévues au paragraphe 2.b sont exécutées conformément au droit interne de la Partie requise et en vertu de celui-ci. Lorsque la demande portant sur une de ces mesures prescrit une formalité ou une procédure donnée imposée par la législation de la Partie requérante, même si la formalité ou la procédure demandée n'est pas familière à la Partie requise, cette Partie donne satisfaction à la demande dans la mesure où cela n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit interne.
- 4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour que les demandes émanant d'autres Parties aux fins d'identification, de dépistage, de gel ou de saisie des produits et des instruments, se voient accorder la même priorité que dans le cadre de procédures internes.

Section 2 – Entraide aux fins d'investigations

Article 16 – Obligation d'entraide

Les Parties s'accordent, sur demande, l'entraide la plus large possible pour identifier et dépister les instruments, les produits et les autres biens susceptibles de confiscation. Cette entraide consiste notamment en toute mesure relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve concernant l'existence des biens susmentionnés, leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique ou leur valeur.

Article 17 – Demandes d'information sur les comptes bancaires

- 1 Chaque Partie prend, dans les conditions prévues au présent article, les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande envoyée par une autre Partie, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, elle fournit les détails concernant les comptes répertoriés.
- 2 L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.
- 3 En complément des indications contenues à l'article 37, la Partie requérante, dans sa requête:
 - a indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être fondamentales pour l'enquête pénale portant sur l'infraction ;
 - b précise les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans la Partie requise détiennent les comptes en question et indique, de la manière la plus large possible, les banques et/ou comptes qui pourraient être concernés ; et
 - c communique toute information additionnelle susceptible de faciliter l'exécution de la demande.
- 4 La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles qu'elle applique pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.
- 5 Chaque Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que cet article s'applique uniquement aux catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention.

- 6 Les Parties peuvent étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires. La mise en œuvre d'une telle extension peut être soumise au principe de réciprocité.

Article 18 – Demandes d'informations sur les opérations bancaires

- 1 A la demande d'une autre Partie, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.
- 2 L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.
- 3 En complément des indications contenues à l'article 37, la Partie requérante indique dans sa demande les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête pénale portant sur l'infraction.
- 4 La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles qu'elle applique pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.
- 5 Les Parties peuvent étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires. La mise en œuvre d'une telle extension peut être soumise au principe de réciprocité.

Article 19 – Demande de suivi des opérations bancaires

- 1 Chaque Partie veille à être en mesure, à la demande d'une autre Partie, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à la Partie requérante.
- 2 En complément des indications contenues à l'article 37, la Partie requérante indique dans sa demande les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête pénale portant sur l'infraction.
- 3 La décision relative au suivi des transactions est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect de la législation nationale de cette Partie.
- 4 Les modalités pratiques du suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Parties requérante et requise.
- 5 Les Parties peuvent étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.

Article 20 – Transmission spontanée d'informations

Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, une Partie peut, sans demande préalable, transmettre à une autre Partie des informations sur les instruments et les produits lorsqu'elle estime que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu du présent chapitre.

Section 3 – Mesures provisoires

Article 21 – Obligation d'ordonner des mesures provisoires

- 1 Une Partie prend, à la demande d'une autre Partie qui a engagé une procédure pénale ou une action en confiscation, les mesures provisoires qui s'imposent, telles que le gel ou la saisie, pour prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à tout bien qui, par la suite, pourrait faire l'objet d'une demande de confiscation ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.
- 2 Une Partie qui a reçu une demande de confiscation conformément à l'article 23 prend, si la demande en est faite, les mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, relativement à tout bien qui fait l'objet de la demande ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.

Article 22 – Exécution des mesures provisoires

- 1 Après l'exécution des mesures provisoires demandées en application du paragraphe 1 de l'article 21, la Partie requérante fournit spontanément et dès que possible à la Partie requise toute information susceptible de remettre en cause ou de modifier l'objet ou l'étendue de ces mesures. La Partie

requérante fournit également et sans délai toute information complémentaire demandée par la Partie requise et qui est nécessaire pour la mise en œuvre et le suivi des mesures provisoires.

- 2 Avant de lever toute mesure provisoire prise conformément au présent article, la Partie requise donne, si possible, à la Partie requérante la faculté d'exprimer ses raisons en faveur du maintien de la mesure.

Section 4 – Confiscation

Article 23 – Obligation de confiscation

- 1 Une Partie qui a reçu d'une autre Partie une demande de confiscation concernant des instruments ou des produits, situés sur son territoire, doit:
 - a exécuter une décision de confiscation émanant d'un tribunal de la Partie requérante en ce qui concerne ces instruments ou ces produits; ou
 - b présenter cette demande à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation et, si celle-ci est accordée, l'exécuter.
- 2 Aux fins de l'application du paragraphe 1.b du présent article, toute Partie a, si besoin est, compétence pour engager une procédure de confiscation en vertu de son droit interne.
- 3 Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également à la confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit, si des biens sur lesquels peut porter la confiscation se trouvent sur le territoire de la Partie requise. En pareil cas, en procédant à la confiscation conformément au paragraphe 1, la Partie requise, à défaut de paiement, fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.
- 4 Si une demande de confiscation vise un bien déterminé, les Parties peuvent convenir que la Partie requise peut procéder à la confiscation sous forme d'une obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du bien.
- 5 Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en conformité avec leur droit interne avec les Parties qui sollicitent l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de la Partie requérante sur la base d'une infraction pénale et dans la mesure où il est établi que les biens constituent des produits ou des biens visés à l'article 5 de cette Convention.

Article 24 – Exécution de la confiscation

- 1 Les procédures permettant d'obtenir et d'exécuter la confiscation en vertu de l'article 23 sont régies par la loi de la Partie requise.
- 2 La Partie requise est liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci sont exposés dans une condamnation ou une décision judiciaire de la Partie requérante, ou dans la mesure où celle-ci se fonde implicitement sur eux.
- 3 Chaque Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 2 du présent article ne s'applique que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.
- 4 Si la confiscation consiste en l'obligation de payer une somme d'argent, l'autorité compétente de la Partie requise en convertit le montant en devises de son pays au taux de change en vigueur au moment où est prise la décision d'exécuter la confiscation.
- 5 Dans le cas visé à l'article 23, paragraphe 1.a, la Partie requérante a seule le droit de statuer relativement à toute demande de révision de la décision de confiscation.

Article 25 – Biens confisqués

- 1 Une Partie qui confisque des biens en application des articles 23 et 24 de la Convention, en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

- 2 Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application des articles 23 et 24 de cette Convention, elle doit, dans la mesure où son droit interne le lui permet et si la demande lui en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante, afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime.
- 3 Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application des articles 23 et 24 de cette Convention, elle peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant de partager ces biens avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

Article 26 – Droit d'exécution et montant maximal de la confiscation

- 1 Une demande de confiscation faite conformément aux articles 23 et 24 ne porte pas atteinte au droit de la Partie requérante d'exécuter elle-même la décision de confiscation.
- 2 Rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme permettant que la valeur totale des biens confisqués soit supérieure à la somme fixée par la décision de confiscation. Si une Partie constate que cela pourrait se produire, les Parties concernées procèdent à des consultations pour éviter une telle conséquence.

Article 27 – Contrainte par corps

La Partie requise ne peut pas prononcer la contrainte par corps ni prendre aucune autre mesure restrictive de liberté à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 23 si la Partie requérante l'a précisé dans la demande.

Section 5 – Refus et ajournement de la coopération

Article 28 – Motifs de refus

- 1 La coopération en vertu présent chapitre peut être refusée dans le cas où:
 - a la mesure sollicitée serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la Partie requise; ou
 - b l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie requise; ou
 - c la Partie requise estime que l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée; ou
 - d l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction fiscale, sauf si l'infraction visée est le financement du terrorisme ; ou
 - e l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction politique, sauf si l'infraction visée est le financement du terrorisme ; ou
 - f la Partie requise considère que la mesure sollicitée irait à l'encontre du principe «*ne bis in idem*»; ou
 - g l'infraction à laquelle se rapporte la demande ne serait pas une infraction au regard du droit de la Partie requise si elle était commise sur le territoire relevant de sa juridiction. Toutefois, ce motif de refus ne s'applique à la coopération prévue par la section 2 que dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives. Lorsque la double incrimination est exigée pour la coopération en vertu du présent chapitre, cette obligation est considérée comme remplie, que les deux Parties classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infraction ou qu'elles utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, dès lors que les deux Parties incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.
- 2 La coopération prévue par la section 2, dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives, et celle prévue par la section 3 du présent chapitre peuvent également être refusées dans les cas où les mesures sollicitées ne pourraient pas être prises en vertu du droit interne de la Partie requise à des fins d'investigations ou de procédures, s'il s'agissait d'une affaire interne analogue.
- 3 Lorsque la législation de la Partie requise l'exige, la coopération prévue par la section 2, dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives, et celle prévue par la section 3 du présent chapitre peuvent aussi être refusées dans le cas où les mesures sollicitées ou toutes autres

mesures ayant des effets analogues ne seraient pas autorisées par la législation de la Partie requérante, ou, en ce qui concerne les autorités compétentes de la Partie requérante, si la demande n'est autorisée ni par un juge ni par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.

- 4 La coopération prévue par la section 4 du présent chapitre peut aussi être refusée si:
 - a la législation de la Partie requise ne prévoit pas la confiscation pour le type d'infraction sur lequel porte la demande; ou
 - b sans préjudice de l'obligation relevant de l'article 23, paragraphe 3, elle irait à l'encontre des principes du droit interne de la Partie requise en ce qui concerne les possibilités de confiscation relativement aux liens entre une infraction et:
 - i un avantage économique qui pourrait être assimilé à son produit; ou
 - ii des biens qui pourraient être assimilés à ses instruments; ou
 - c en vertu de la législation de la Partie requise, la décision de confiscation ne peut plus être prononcée ou exécutée pour cause de prescription; ou
 - d sans préjudice de l'article 23, paragraphe 5, la demande ne porte pas sur une condamnation antérieure, ni sur une décision de caractère judiciaire, ni sur une déclaration figurant dans une telle décision, déclaration selon laquelle une ou plusieurs infractions ont été commises, et qui est à l'origine de la décision ou de la demande de confiscation; ou
 - e soit la confiscation n'est pas exécutoire dans la Partie requérante, soit elle est encore susceptible de voies de recours ordinaires; ou
 - f la demande se rapporte à une décision de confiscation rendue en l'absence de la personne visée par la décision et si, selon la Partie requise, la procédure engagée par la Partie requérante et qui a conduit à cette décision n'a pas satisfait aux droits minima de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction.
- 5 Aux fins du paragraphe 4.f du présent article, une décision n'est pas réputée avoir été rendue en l'absence de l'accusé:
 - a si elle a été confirmée ou prononcée après opposition par l'intéressé; ou
 - b si elle a été rendue en appel, à condition que l'appel ait été interjeté par l'intéressé.
- 6 En examinant, pour les besoins du paragraphe 4.f du présent article, si les droits minima de la défense ont été respectés, la Partie requise tiendra compte du fait que l'intéressé a délibérément cherché à se soustraire à la justice ou que cette personne, après avoir eu la possibilité d'introduire un recours contre la décision rendue en son absence, a choisi de ne pas introduire un tel recours. Il en ira de même lorsque l'intéressé, après avoir été dûment cité à comparaître, aura choisi de ne pas comparaître ou de ne pas demander l'ajournement de l'affaire.
- 7 Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour justifier son refus de toute coopération prévue au présent chapitre. Lorsque son droit interne l'exige, une Partie peut exiger qu'une demande de coopération qui impliquerait la levée du secret bancaire soit autorisée, soit par un juge, soit par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.
- 8 Sans préjudice du motif de refus prévu au paragraphe 1.a du présent article:
 - a le fait que la personne qui fait l'objet d'une investigation menée ou d'une décision de confiscation prise par les autorités de la Partie requérante soit une personne morale ne saurait être invoqué par la Partie requise comme un obstacle à toute coopération en vertu du présent chapitre;
 - b le fait que la personne physique contre laquelle a été rendue une décision de confiscation de produits soit décédée ainsi que le fait qu'une personne morale contre laquelle a été rendue une décision de confiscation de produits ait été dissoute par la suite ne sauraient être invoqués comme des obstacles à l'entraide prévue par l'article 23, paragraphe 1.a ;
 - c le fait que la personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une décision de confiscation prise par les autorités de la Partie requérante soit mentionnée dans la requête à la fois comme l'auteur de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment en application de l'article 9.2.b de cette

Convention, ne saurait être invoqué par la Partie requise comme un obstacle à toute coopération en vertu du présent chapitre.

Article 29 – Ajournement

La Partie requise peut surseoir à l'exécution des mesures visées par une demande si elles risquent de porter préjudice à des investigations ou des procédures menées par ses autorités.

Article 30 – Acceptation partielle ou sous condition d'une demande

Avant de refuser ou de différer sa coopération en vertu du présent chapitre, la Partie requise examine, le cas échéant après avoir consulté la Partie requérante, s'il peut y être fait droit partiellement ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.

Section 6 – Notification et protection des droits des tiers

Article 31 – Notification de documents

- 1 Les Parties s'accordent mutuellement l'entraide la plus large possible pour la notification des actes judiciaires aux personnes concernées par des mesures provisoires et de confiscation.
- 2 Rien dans le présent article ne vise à faire obstacle:
 - a à la faculté d'adresser des actes judiciaires par voie postale directement à des personnes se trouvant à l'étranger;
 - b à la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie d'origine de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les autorités consulaires de cette Partie ou par les soins d'officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie de destination,

sauf si la Partie de destination fait une déclaration contraire au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 3 Lors de la notification d'actes judiciaires à l'étranger à des personnes concernées par des mesures provisoires ou des décisions de confiscation ordonnées dans la Partie d'origine, ladite Partie informe ces personnes des recours en justice offerts par sa législation.

Article 32 – Reconnaissance de décisions étrangères

- 1 Saisie d'une demande de coopération au titre des sections 3 et 4, la Partie requise reconnaît toute décision judiciaire rendue dans la Partie requérante en ce qui concerne les droits revendiqués par des tiers.
- 2 La reconnaissance peut être refusée:
 - a si des tiers n'ont pas eu une possibilité suffisante de faire valoir leurs droits; ou
 - b si la décision est incompatible avec une décision déjà rendue dans la Partie requise sur la même question; ou
 - c si elle est incompatible avec l'ordre public de la Partie requise; ou
 - d si la décision a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit de la Partie requise.

Section 7 – Procédure et autres règles générales

Article 33 – Autorité centrale

- 1 Les Parties désignent une autorité centrale ou, au besoin, plusieurs autorités chargées d'envoyer les demandes formulées en vertu du présent chapitre, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités qui ont compétence pour les exécuter.
- 2 Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

la dénomination et l'adresse des autorités désignées en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 34 – Correspondance directe

- 1 Les autorités centrales communiquent directement entre elles.
- 2 En cas d'urgence, les demandes et communications prévues par le présent chapitre peuvent être envoyées directement par les autorités judiciaires, y compris le ministère public, de la Partie requérante à de telles autorités. En pareil cas, une copie doit être envoyée simultanément à l'autorité centrale de la Partie requise par l'intermédiaire de l'autorité centrale de la Partie requérante.
- 3 Toute demande ou communication formulée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
- 4 Si une demande est présentée en vertu du paragraphe 2 du présent article et si l'autorité saisie n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet à l'autorité compétente de son pays et en informe directement la Partie requérante.
- 5 Les demandes ou communications, présentées en vertu de la section 2 du présent chapitre, qui n'impliquent pas de mesures coercitives, peuvent être transmises directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.
- 6 Les projets de demandes ou communications en vertu de ce chapitre peuvent être adressées directement et avant toute requête formelle par les autorités judiciaires aux autorités judiciaires de la Partie requise, afin de s'assurer que celles-ci seront traitées efficacement dès leur réception et qu'elles comprendront les informations et la documentation nécessaires pour se conformer aux exigences à la législation de la Partie requise.

Article 35 – Forme des demandes et langues

- 1 Toutes les demandes prévues par le présent chapitre sont faites par écrit. Elles peuvent être transmises par des moyens de communication électroniques, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant toute Partie peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles elle est prête à accepter et à exécuter des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.
- 2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la traduction des demandes ou des pièces annexes ne sera pas exigée.
- 3 Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes soient accompagnées d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Toute Partie peut, à cette occasion, déclarer qu'elle est disposée à accepter des traductions dans toute autre langue qu'elle indiquera. Les autres Parties peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

Article 36 – Légalisation

Les documents transmis en application du présent chapitre sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 37 – Contenu de la demande

- 1 Toute demande de coopération prévue par le présent chapitre doit préciser:
 - a l'autorité dont elle émane et l'autorité chargée de mettre en œuvre les investigations ou les procédures;
 - b l'objet et le motif de la demande;
 - c l'affaire, y compris les faits pertinents (tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction), sur laquelle portent les investigations ou les procédures, sauf en cas de demande de notification;

- d dans la mesure où la coopération implique des mesures coercitives:
 - i le texte des dispositions légales ou, lorsque cela n'est pas possible, la teneur de la loi pertinente applicable; et
 - ii une indication selon laquelle la mesure sollicitée ou toute autre mesure ayant des effets analogues pourrait être prise sur le territoire de la Partie requérante en vertu de sa propre législation;
 - e si nécessaire, et dans la mesure du possible:
 - i des détails relativement à la (ou les) personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(nt), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège; et
 - ii les biens en relation desquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens; et
 - f toute procédure particulière souhaitée par la Partie requérante.
- 2 Lorsqu'une demande de mesures provisoires présentée en vertu de la section 3 vise la saisie d'un bien qui pourrait faire l'objet d'une décision de confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent, cette demande doit aussi indiquer la somme maximale que l'on cherche à récupérer sur ce bien.
- 3 En plus des indications mentionnées au paragraphe 1, toute demande formulée en application de la section 4 doit contenir :
- a dans le cas de l'article 23, paragraphe 1.a:
 - i une copie certifiée conforme de la décision de confiscation rendue par le tribunal de la Partie requérante et l'exposé des motifs à l'origine de la décision, s'ils ne sont pas indiqués dans la décision elle-même;
 - ii une attestation de l'autorité compétente de la Partie requérante selon laquelle la décision de confiscation est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires;
 - iii des informations concernant la mesure dans laquelle la décision devrait être exécutée; et
 - iv des informations concernant la nécessité de prendre des mesures provisoires;
 - b dans le cas de l'article 23, paragraphe 1.b, un exposé des faits invoqués par la Partie requérante qui soit suffisant pour permettre à la Partie requise d'obtenir une décision en vertu de son droit interne;
 - c lorsque des tiers ont eu la possibilité de revendiquer des droits, des documents révélant qu'ils ont eu cette possibilité.

Article 38 – Vices des demandes

- 1 Si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent chapitre, ou si les informations fournies ne sont pas suffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision sur la demande, cette Partie peut demander à la Partie requérante de modifier la demande ou de la compléter par des informations supplémentaires.
- 2 La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention de ces modifications ou informations.
- 3 En attendant d'obtenir les modifications ou informations demandées relativement à une demande présentée en application de la section 4 du présent chapitre, la Partie requise peut ordonner toutes mesures visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Article 39 – Concours de demandes

- 1 Lorsqu'une Partie requise reçoit plus d'une demande présentée en vertu des sections 3 et 4 du présent chapitre relativement à la même personne ou aux mêmes biens, le concours de demandes n'empêche pas la Partie requise de traiter les demandes qui impliquent que soient prises des mesures provisoires.

- 2 Dans le cas d'un concours de demandes présentées en vertu de la section 4 du présent chapitre, la Partie requise envisagera de consulter les Parties requérantes.

Article 40 – Obligation de motivation

La Partie requise doit motiver toute décision refusant, ajournant ou soumettant à des conditions toute coopération sollicitée en vertu du présent chapitre.

Article 41 – Information

- 1 La Partie requise informe sans délai la Partie requérante:
 - a de la suite donnée aussitôt à une demande formulée en vertu du présent chapitre;
 - b du résultat définitif de la suite donnée à la demande;
 - c d'une décision refusant, ajournant ou soumettant à des conditions, totalement ou partiellement, toute coopération prévue par le présent chapitre;
 - d de toutes circonstances rendant impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquant de la retarder considérablement; et
 - e en cas de mesures provisoires adoptées conformément à une demande formulée en application de la section 2 ou 3 du présent chapitre, des dispositions de son droit interne qui entraîneraient automatiquement la levée de la mesure.
- 2 La Partie requérante informe sans délai la Partie requise:
 - a de toute révision, décision ou autre fait enlevant totalement ou partiellement à la décision de confiscation son caractère exécutoire; et
 - b de tout changement, en fait ou en droit, rendant désormais injustifiée toute action entreprise en vertu du présent chapitre.
- 3 Lorsqu'une Partie demande la confiscation de biens dans plusieurs Parties, sur le fondement d'une même décision de confiscation, elle en informe toutes les Parties concernées par l'exécution de la décision.

Article 42 – Utilisation restreinte

- 1 La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une demande à la condition que les informations ou éléments de preuve obtenus ne soient pas, sans son consentement préalable, utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
- 2 Chaque Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu du présent chapitre ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

Article 43 – Confidentialité

- 1 La Partie requérante peut exiger de la Partie requise qu'elle garde confidentielles la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y faire droit. Si la Partie requise ne peut pas se conformer à cette condition de confidentialité, elle doit en informer la Partie requérante dans les plus brefs délais.
- 2 La Partie requérante doit, si la demande lui en est faite, et à condition que cela ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit interne, garder confidentiels tous moyens de preuve et informations communiqués par la Partie requise, sauf dans la mesure nécessaire aux investigations ou à la procédure décrites dans la demande.
- 3 Sous réserve des dispositions de son droit interne, une Partie qui a reçu une transmission spontanée d'informations en vertu de l'article 20 doit se conformer à toute condition de confidentialité demandée

par la Partie qui transmet l'information. Si l'autre Partie ne peut pas se conformer à une telle condition, elle doit en informer la Partie qui transmet l'information dans les plus brefs délais.

Article 44 – Frais

Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise. Lorsque des frais importants ou extraordinaires s'avèrent nécessaires pour donner suite à la demande, les Parties se concertent pour fixer les conditions dans lesquelles celle-ci sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

Article 45 – Dommages et intérêts

- 1 Lorsqu'une action en responsabilité en raison de dommages résultant d'un acte ou d'une omission relevant de la coopération prévue par ce chapitre a été engagée par une personne, les Parties concernées envisagent de se consulter, le cas échéant, sur la répartition éventuelle des indemnités dues.
- 2 Une Partie qui fait l'objet d'une demande de dommages et intérêts s'efforce d'en informer sans délai l'autre Partie si celle-ci peut avoir un intérêt dans l'affaire.

Chapitre V – Coopération entre les cellules de renseignement financier

Article 46 – Coopération entre les cellules de renseignement financier

- 1 Les Parties veillent à ce que les cellules de renseignement financier, telles que définies par cette Convention, coopèrent aux fins de la lutte contre le blanchiment, conformément à leurs compétences nationales, afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment et, le cas échéant, d'enquêter au sein des cellules de renseignement financier à ce sujet.
- 2 Aux fins du paragraphe 1, chaque Partie veille à ce que les cellules de renseignement financier échangent, de leur propre chef ou sur demande, soit conformément à la présente Convention, soit conformément aux protocoles d'accord existants ou futurs compatibles avec cette Convention, toute information accessible pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou, le cas échéant, à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment et aux personnes physiques ou morales impliquées.
- 3 Chaque Partie veille à ce que le statut interne des cellules de renseignement financier, qu'il s'agisse d'autorités administratives, répressives ou judiciaires, n'affecte pas l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du présent article.
- 4 Chaque demande faite au titre du présent article est accompagnée d'un bref exposé des faits pertinents connus de la cellule de renseignement financier requérante. La cellule de renseignement financier précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées.
- 5 Lorsqu'une demande est présentée conformément à cet article, la cellule de renseignement financier requise fournit toutes les informations pertinentes, y compris les informations financières accessibles et les données des services répressifs demandées, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande formelle au titre des conventions ou accords applicables entre les Parties.
- 6 Une cellule de renseignement financier peut refuser de divulguer des informations qui pourraient entraver une enquête judiciaire menée dans la Partie requise ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations entraînerait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de la Partie concernée ou lorsqu'elle ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national de la Partie requise. Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la cellule de renseignement financier demandant les informations.
- 7 Les informations ou documents obtenus conformément à cet article sont destinés seulement à être utilisés aux fins visées au paragraphe 1. Les informations fournies par une cellule de renseignement financier ne peuvent être divulguées aux tiers ni être utilisées par la cellule de renseignement financier réceptrice à des fins autres que l'analyse, sans le consentement préalable de la cellule de renseignement financier ayant fourni les informations.
- 8 Lorsqu'elle transmet des informations ou des documents en application du présent article, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation des informations à des fins autres que celles qui sont prévues au paragraphe 7. La cellule de renseignement financier destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.

- 9 Lorsqu'une Partie souhaite utiliser des informations ou des documents transmis pour des enquêtes ou poursuites judiciaires aux fins visées au paragraphe 7, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission ne peut refuser son accord pour une telle utilisation, à moins qu'elle ne puisse le faire sur la base de restrictions prévues par son droit national ou au titre des conditions visées au paragraphe 6. Tout refus de donner son accord est dûment expliqué.
- 10 Les cellules de renseignement financier prennent toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de sécurité, pour garantir qu'aucune autre autorité, organisme ou service n'ait accès aux informations transmises conformément au présent article.
- 11 Les informations fournies sont protégées, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et compte tenu de la recommandation n° R (87) 15 du 15 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, au moins par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent en vertu de la législation nationale applicable à la cellule de renseignement financier requérante.
- 12 La cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut adresser des requêtes raisonnables sur l'emploi qui a été fait des informations transmises et la cellule de renseignements financiers réceptrice doit fournir, lorsque cela est faisable, des informations en retour sur ce point.
- 13 Les Parties indiquent l'unité qui fait office de cellule de renseignement financier au sens du présent article.

Article 47 – Coopération internationale pour le report de transactions suspectes

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législative ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à sa cellule de renseignement financier d'initier en urgence, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours. Les conditions et la durée d'une telle mesure sont identiques à celles prévues par le droit interne de la cellule de renseignement financier requise pour le report des transactions.
- 2 La cellule de renseignement financier requise prend les mesures prévues au paragraphe 1 lorsqu'elle estime, sur la base des éléments développés communiqués par la cellule de renseignement financier requérante, que :
 - a la transaction est liée à une opération de blanchiment et que
 - b la transaction aurait été suspendue, ou la conclusion de celle-ci reportée si elle avait fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte au niveau national.

Chapitre VI – Suivi de la mise en œuvre et règlement des différends

Article 48 – Suivi de la mise en œuvre et règlement des différends

- 1 Le Conférence des Parties est responsable du suivi de la mise en œuvre de cette Convention. La Conférence des Parties:
 - a contrôle la mise en œuvre appropriée de cette Convention par les Parties ;
 - b peut, à la demande d'une Partie, donner un avis sur toute question concernant l'interprétation et l'application de la Convention.
- 2 La Conférence des Parties exerce les missions prévues au paragraphe 1.a en utilisant les résumés publics disponibles du Comité d'experts restreint sur l'évaluation des mesures anti-blanchiment (Moneyval) (pour les Etats membres de Moneyval) et ceux du GAFI (pour les Etats membres du GAFI), complétés, le cas échéant, par des questionnaires d'auto évaluation périodiques. La procédure d'évaluation portera uniquement sur des domaines couverts par cette Convention qui ne sont pas déjà couverts par d'autres normes internationales, pour lesquelles des évaluations mutuelles sont réalisées par le GAFI et Moneyval.
- 3 Si la Conférence des Parties estime qu'elle a besoin d'informations complémentaires pour mener à bien ses missions, elle consulte la Partie concernée en s'appuyant, si elle en décide ainsi, sur les mécanismes et les procédures de Moneyval. La Partie concernée communique ensuite ses éléments de réponse à la Conférence des Parties. Sur la base de ces éléments, la Conférence des Parties

détermine s'il convient de réaliser une évaluation plus approfondie de la situation de la Partie concernée. Ceci peut, mais ne doit pas nécessairement inclure des visites sur place par une équipe d'évaluation.

- 4 En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à la Conférence des Parties, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun par les Parties concernées.
- 5 La Conférence des Parties adopte ses propres règles de procédure
- 6 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Des réunions périodiques sont ensuite tenues conformément aux règles de procédure adoptées par la Conférence des Parties.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 49 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Ces Etats ou la Communauté européenne peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle six signataires, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1.
- 4 Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.
- 5 Aucune Partie à la Convention de 1990 ne peut ratifier, accepter ou approuver la présente Convention sans se considérer liée au moins par les dispositions correspondant aux dispositions de la Convention de 1990, auxquelles elle est liée.
- 6 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties à cette Convention, qui sont également Parties à la Convention de 1990 :
 - a appliqueront les dispositions de cette Convention dans leurs relations mutuelles ;
 - b continueront à appliquer les dispositions de la Convention de 1990 dans leurs relations avec d'autres Parties à ladite Convention, qui ne sont pas Parties à cette Convention.

Article 50 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de cette Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Parties à la Convention, inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 51 – Application territoriale

- 1 Tout Etat ou le Communauté européenne pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la Convention.
- 2 Toute Partie pourra, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de cette Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 52 – Relations avec d'autres conventions et accords

- 1 Cette Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant d'instruments internationaux multilatéraux concernant des questions particulières.
- 2 Les Parties à la présente Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
- 3 Lorsque deux Parties ou plus ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations sur ce sujet, elles auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la Convention, si cela facilite la coopération internationale.
- 4 Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

Article 53 – Déclaration et réserves

- 1 Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs des déclarations prévues aux articles 3, paragraphe 2 ; 9, paragraphe 4 ; 17, paragraphe 5 ; 24, paragraphe 3 ; 31, paragraphe 2 ; 35, paragraphes 1 et 3 ; et 42, paragraphe 2.
- 2 Tout Etat ou la Communauté européenne peut également, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il n'appliquera pas, en tout ou en partie, les dispositions des articles 7, paragraphe 2, alinéa c ; 9, paragraphe 6 ; 46, paragraphe 5 ; et 47.
- 3 Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer la manière dont il ou elle appliquera les articles 17 et 19 de cette Convention, eu égard notamment aux accords internationaux applicables dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Il ou elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 4 Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer :
 - a qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 3, paragraphe 4 ; ou
 - b qu'il ou elle appliquera l'article 3, paragraphe 4 seulement en partie ; ou
 - c la manière dont il ou elle appliquera l'article 3, paragraphe 4.

Il ou elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 5 Aucune autre réserve n'est admise.

- 6 Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu de cet article peut la retirer en tout ou en Partie, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 7 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; elle peut, si la réserve est Partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 54 – Amendements

- 1 Des amendements à la Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 50.
- 2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
- 3 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC, et peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
- 6 Afin d'actualiser les catégories infractions mentionnés à l'annexe, ainsi que d'amender l'article 13, des amendements peuvent être proposés par toute Partie ou par le Comité des Ministres. Ils sont communiqués par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.
- 7 Après avoir consulté les Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et si nécessaire le CDPC, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé en conformité avec le paragraphe 6 à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il aura été transmis aux Parties. Pendant ce délai, toute Partie pourra notifier au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.
- 8 Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.
- 9 Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les Etats contractants qui n'ont pas formulé d'objection.
- 10 Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément aux paragraphes 6 à 9 du présent article et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toute Partie qui a formulé une objection peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 11 Si un amendement a été adopté par le Comité des Ministres, un Etat ou la Communauté européenne ne peut pas exprimer son consentement à être lié par la Convention sans avoir accepté, en même temps, les amendements.

Article 55 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 Toutefois, la Convention continue de s'appliquer à l'exécution, en vertu de l'article 23, d'une confiscation demandée conformément à ses dispositions avant que la dénonciation ne prenne effet.

Article 56 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de cette Convention, à tout Etat invité à adhérer à celle-ci et à toute Partie à la Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à ses articles 49 et 50;
- d toute déclaration ou réserve en vertu de l'article 53;
- e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [Varsovie], le [16 mai 2005], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de cette Convention et à tout Etat invité à adhérer à celle-ci.

Annexe

- a la participation à un groupe criminel organisé;
- b le terrorisme, y compris le financement du terrorisme;
- c la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- d l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants ;
- e le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- f le trafic d'armes ;
- g le trafic illicite de biens volés et autres biens;
- h la corruption ;
- i la fraude et l'escroquerie;
- j la contrefaçon de monnaie ;
- k la contrefaçon et le piratage de produits ;
- l les crimes et les délits contre l'environnement ;
- m les meurtres et les blessures corporelles graves ;
- n l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- o le vol ;
- p la contrebande ;
- q l'extorsion ;
- r le faux ;
- s la piraterie ;
- t les délits d'initiés et la manipulation de marchés boursiers.

Etat des signatures et ratifications

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la
confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme
STCE no. : 198**

Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de la Communauté européenne et à l'adhésion des autres Etats non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie
Date : 16/5/2005

Entrée en vigueur

Conditions : 6 Ratifications comprenant 4 Etats membres.
Date : //

Situation au 19/8/2005

Etats membres du Conseil de l'Europe

[illegible]

Russie											
Saint-Marin											
Serbie-Monténégro	16/5/2005										
Slovaquie											
Slovénie											
Suède	16/5/2005										
Suisse											
Turquie											
Ukraine											

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
Etats-Unis										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										

Organisations internationales

Organisations	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Communauté européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	13
Nombre total de ratifications/adhésions :	

Renvois : a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Recommandation Rec(2005)7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 mars 2005, lors de la 921^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Gardant à l'esprit la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée lors de la 24^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Moscou, 4-5 octobre 2001) et la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme, adoptée lors de la 25^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2003) ;

Considérant que le Rapport final du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) et les décisions ultérieures du Comité des Ministres reconnaissent que le domaine de l'identité et des documents d'identité et de voyage est un domaine prioritaire pour l'action juridique du Conseil de l'Europe contre le terrorisme ;

Gardant à l'esprit le Rapport final d'activité du Groupe de spécialistes sur l'identité et le terrorisme (CJ-S-IT) du 23 avril 2004 et l'avis du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) sur ce Rapport final ;

Prenant en considération la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181) ;

Prenant en considération la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) ;

Rappelant les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en particulier les articles 8, 13, 14 et 15, et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Gardant à l'esprit les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002 ;

Gardant à l'esprit l'action de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le domaine de l'établissement de normes relatives aux documents de voyage et notamment les normes de l'OACI pour les documents de voyage lisibles à la machine et les développements actuels concernant l'introduction de données biométriques universellement compatibles ;

Gardant à l'esprit l'action de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) et sa Convention n° 26 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil (12 septembre 1997) ;

Reconnaissant que la très grande majorité des personnes qui demandent ou utilisent des documents d'identité et de voyage le font pour des motifs légitimes ;

Considérant cependant qu'une identification correcte, rapide et fiable des personnes est de la plus haute importance pour lutter contre le terrorisme et faciliter la sécurité des voyages internationaux, en particulier s'agissant de l'émission de documents d'identité et de voyage,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

i. de s'inspirer, au moment d'élaborer leur droit interne et de revoir leur politique et leurs pratiques sur les documents d'identité et de voyage, des principes énoncés dans l'Annexe à la présente Recommandation afin de combattre, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la fraude et d'autres formes d'abus ;

ii. de veiller à ce que ces principes soient diffusés le plus largement possible auprès de leurs autorités compétentes et en particulier auprès de celles impliquées dans l'émission et le contrôle des documents d'identité et de voyage.

Annexe à la Recommandation Rec(2005)7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux documents d'identité et de voyage, et la lutte contre le terrorisme

I. Définitions

Aux fins de la présente Recommandation :

- « identité » s'entend comme une combinaison unique de caractéristiques propres à chaque personne physique, qui, conformément à la loi nationale ou, le cas échéant, au droit international, permet son identification par les

autorités compétentes, tels que le nom de famille, le prénom, la date et le lieu de naissance, le sexe et les caractéristiques physiques ;

- « document d'identité » s'entend de tout document émis par les autorités compétentes, conformément à la loi nationale, afin de confirmer l'identité du titulaire du document ;

- « document de voyage » s'entend de tout document officiel émis par un Etat ou une organisation compétente, qui est utilisé par le titulaire du document à des fins de voyage international (par exemple un passeport, un visa ou un document d'identité) et qui contient des données visuelles obligatoires (lisibles à l'œil nu) et, généralement, l'image du titulaire.

II. La sécurité des documents d'identité et de voyage

1. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures législatives et autres mesures appropriées, y compris des mesures techniques et organisationnelles, en vue de renforcer la sécurité physique des documents d'identité et de voyage, et l'intégrité des procédures d'application et d'émission, spécialement en ce qui concerne le contrôle de l'identité des demandeurs.

2. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les registres des documents d'identité et de voyage émis, y compris toutes les données à caractère personnel pertinentes ainsi que, le cas échéant, les données biométriques, soient sécurisés et accessibles à des fins de contrôle par leurs autorités compétentes.

3. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait devraient se conformer aux normes de l'OACI figurant dans le Document 9303 sur les documents de voyage lisibles à la machine, pour tous les documents confirmant l'identité et la nationalité, tels qu'ils sont utilisés pour passer les frontières par les différentes catégories de voyageurs, y compris les gens de mer. En particulier, les Etats membres sont encouragés à introduire, dans leurs documents de voyage, des normes relatives à la biométrie, au niveau le plus élevé possible et de manière compatible avec les normes de compatibilité universelle élaborées par l'OACI.

4. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que la perte ou le vol de documents d'identité et de voyage soient signalés aux autorités compétentes le plus tôt possible par leurs titulaires. Les Etats membres devraient s'abstenir d'émettre un document de remplacement, à moins que cette procédure ait été suivie.

5. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que tous les documents d'identité et de voyage signalés perdus ou volés soient automatiquement considérés nuls et non avenue. Si ces documents sont retrouvés après que des nouveaux documents ont été émis, les Etats membres devraient s'assurer que les documents perdus ou volés ne soient pas réactivés.

6. Les Etats membres sont encouragés à envisager des mesures appropriées sur l'utilisation des documents d'identité et de voyage, y compris des mesures visant à en empêcher la copie non autorisée, ainsi qu'à donner des indications sur les droits et les responsabilités des entités publiques et privées, ainsi que ceux du titulaire du document.

7. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que soient recueillies les informations sur les numéros d'émission ou de série des documents d'identité et de voyage émis ou vierges qui ont été perdus ou volés.

III. Preuve de l'identité

8. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la création et le développement de systèmes permettant de procéder rapidement et de manière fiable aux contrôles d'identité se référant aux registres d'état civil et, le cas échéant, de nationalité, et aux registres de population, conformément au droit national et aux instruments internationaux, en particulier à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108). De tels systèmes devraient notamment comporter des dispositions permettant les recoupements entre les registres de naissance et de décès, ainsi que, le cas échéant, les registres de mariage.

9. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les autorités compétentes, lorsque des actes de naissance ou d'autres documents leur sont présentés dans le cadre d'une demande d'un document d'identité ou de voyage, procèdent, conformément au droit national et aux instruments internationaux, à des vérifications à l'aide de tous les registres pertinents (état civil et, le cas échéant, population et nationalité) et effectuent d'autres recherches, le cas échéant.

IV. Enregistrement des naissances et actes de naissance

10. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour éviter tout abus dans l'enregistrement des naissances et la délivrance des actes de naissance, qui sont considérés comme des documents essentiels pour obtenir des documents d'identité et de voyage, et, en particulier :

a. s'assurer de l'enregistrement des naissances dans les registres d'état civil dans un délai aussi bref que possible après la naissance ;

b. prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les informations fournies à l'officier d'état civil sont vérifiées autant que faire se peut, par exemple auprès du personnel médical ayant supervisé la naissance ;

c. revoir régulièrement les conditions et les procédures de délivrance des actes de naissance ;

d. le cas échéant, envisager l'introduction d'un numéro national personnel d'identification attribué lors de l'enregistrement de la naissance, conformément au droit national et aux instruments internationaux. Si les Etats membres décident d'utiliser un numéro national personnel d'identification ou tout autre identifiant unique d'application générale, ils devraient déterminer les conditions permettant le traitement de ce numéro, conformément à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

V. Coopération internationale

11. Les Etats membres sont encouragés à coopérer avec d'autres Etats membres concernant l'identité des demandeurs, ainsi qu'avec des organes de mise en œuvre du droit international tels que, le cas échéant, Europol et Interpol, concernant la diffusion rapide d'informations sur les tendances et évolutions en matière de documents d'identité et de voyage. En particulier, les Etats membres sont encouragés à mettre les documents d'identité et de voyage émis ou vierges qui ont été perdus ou volés à la disposition des autres Etats membres ainsi que d'Europol et d'Interpol.

12. Les Etats membres doivent s'efforcer, autant que possible, d'adopter ou de développer des systèmes de mise à jour de tous leurs registres pertinents (état civil et, le cas échéant, population et nationalité) de façon à pouvoir intégrer les événements survenant dans d'autres pays et affectant leurs nationaux ou leurs résidents en ce qui concerne la nationalité, les mariages, les divorces, les décès et les changements de nom. A cette fin, ils peuvent envisager la possibilité :

- d'adopter ou de développer des systèmes efficaces d'enregistrement des changements résultant d'événements survenus à l'étranger ;

- d'adopter ou de développer des systèmes efficaces de notification aux Etats membres conservant dans leurs registres d'état civil des données relatives à l'intéressé concernant des événements survenus à celui-ci dans un Etat membre ;

- de ratifier la Convention n° 26 de la CIEC concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil (signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997).

13. Les Etats membres sont invités à envisager la ratification de la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166). Tenant dûment compte de cet instrument et des problèmes pouvant surgir dans le contexte du terrorisme, les Etats membres sont encouragés à procéder à des échanges d'informations dans le domaine de la nationalité, afin de traiter des sujets d'intérêt commun et de contribuer ainsi à la prévention de l'utilisation abusive des législations en matière de nationalité.

Recommandation Rec(2005)9 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice

(adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 2005, lors de leur 924^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Conscient de la nécessité d'élaborer une politique criminelle commune des Etats membres en matière de protection des témoins ;

Notant la reconnaissance croissante du rôle spécifique des témoins dans la procédure pénale et rappelant que la preuve qu'ils fournissent est souvent primordiale pour la condamnation de l'auteur de l'infraction, en particulier dans des cas d'infractions graves ;

Considérant que, dans certains domaines de la criminalité, tels que la criminalité organisée et le terrorisme, il y a un risque croissant que des témoins fassent l'objet d'intimidation ;

Considérant que le rapport final du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) et les décisions ultérieures du Comité de Ministres reconnaissent que la protection des témoins et des collaborateurs de justice est un domaine prioritaire pour l'action juridique du Conseil de l'Europe contre le terrorisme ;

Rappelant que, dans la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme international adoptée à la 24^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Moscou, 4-5 Octobre 2001), le Comité des Ministres a été invité à adopter d'urgence toutes les mesures normatives qui s'imposent afin d'aider les Etats à prévenir, découvrir, poursuivre et punir les actes de terrorisme, telles que l'amélioration de la protection des témoins et d'autres personnes qui apportent leur concours dans les procédures impliquant des personnes accusées de crimes terroristes ;

Rappelant que dans la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme adoptée à la 25^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2003), le Comité des Ministres a été invité, entre autres, à faire poursuivre sans délai les travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux appropriés sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice ;

Convaincu qu'il est du devoir de chacun, en tant que citoyen, d'apporter un témoignage sincère si la justice pénale le requiert, tout en reconnaissant davantage les droits et besoins des témoins, y compris le droit de ne pas faire l'objet de pression indue d'aucune sorte, et d'encourir de risque à l'encontre de leur personne ;

Considérant que les Etats membres ont le devoir de protéger les témoins contre de telles pressions, en mettant à leur disposition des mesures spécifiques de protection visant à garantir efficacement leur sécurité ;

Considérant qu'il ne peut être toléré que la justice pénale ne puisse parvenir à déférer l'accusé devant un tribunal et à obtenir un jugement parce que les témoins ont été efficacement dissuadés de témoigner librement et sincèrement ;

Conscient que la protection des témoins et collaborateurs de justice requiert le respect de la confidentialité, et que des efforts devraient être faits pour s'assurer que des mesures efficaces soient prises pour contrecarrer toute tentative pour retrouver des témoins ou des collaborateurs de justice, notamment de la part des organisations criminelles, y compris les organisations terroristes ;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5) et la jurisprudence de ses organes, qui reconnaissent à la défense le droit d'interroger le témoin et de contester son témoignage ;

Tenant compte de la Recommandation n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, notamment par rapport aux mesures à prendre au regard des témoins vulnérables, en particulier dans des cas de criminalité au sein de la famille ; de la Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille ; de la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ; de la Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation ; de la Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes ; et de la Recommandation n° R (96) 8 sur la politique criminelle dans une Europe en transformation,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

i. de s'inspirer, au moment d'élaborer leur droit interne et de revoir leur politique criminelle et leurs pratiques, des principes énoncés en Annexe à la présente Recommandation ;

ii. de veiller à ce que ces principes fassent l'objet de toute la publicité nécessaire auprès de l'ensemble des organes concernés, qu'il s'agisse des instances judiciaires, des services d'enquête et des autorités de poursuite, des barreaux ou des institutions sociales pertinentes.

Annexe à la Recommandation Rec(2005)9

I. Définitions

Aux fins de la présente recommandation, le terme :

- « témoin » s'entend de toute personne détenant des informations pertinentes pour une procédure pénale et/ou en mesure de les communiquer dans le cadre de celle-ci (quel que soit son statut et quelle que soit la forme du témoignage – directe ou indirecte, orale ou écrite – selon le droit national), qui n'est pas incluse dans la définition de « collaborateur de justice » ;
- « collaborateur de justice » s'entend de toute personne qui est poursuivie ou a été condamnée pour avoir participé à une association de malfaiteurs ou à toute autre organisation criminelle ou à des infractions relevant de la criminalité organisée, mais qui accepte de coopérer avec la justice pénale, en particulier en témoignant contre une association ou une organisation criminelle ou toute infraction en relation avec la criminalité organisée ou avec d'autres infractions graves ;
- « intimidation » s'entend de toute menace directe ou indirecte exercée ou susceptible d'être exercée sur un témoin ou sur un collaborateur de justice, qui peut conduire à une ingérence dans sa volonté de témoigner en étant libre de toute pression indue, ou qui constitue une conséquence de son témoignage ;
- « anonymat » signifie que les éléments d'identification du témoin ne sont pas généralement divulgués à la partie adverse et au public en général ;
- « les proches des témoins et des collaborateurs de justice » s'entend des personnes en relation étroite avec les témoins et les collaborateurs de justice, y compris le compagnon ou la compagne, les enfants et petits-enfants, les parents, les frères ou sœurs ;
- les « mesures de protection » sont toutes les mesures individuelles, procédurales ou non-procédurales destinées à protéger le témoin ou le collaborateur de justice de toute intimidation ou de toute conséquence dangereuse de sa décision de collaborer avec la justice ;
- « programme de protection » s'entend d'un ensemble, standard ou individualisé, de mesures de protection individuelles, définies par exemple dans un accord signé par les autorités responsables et le témoin ou collaborateur de justice protégé.

II. Principes généraux

1. Des mesures législatives et pratiques appropriées devraient être prises pour faire en sorte que les témoins et les collaborateurs de justice puissent témoigner librement et sans être soumis à aucun acte d'intimidation.
2. Tout en respectant les droits de la défense, la protection des témoins, des collaborateurs de justice et de leurs proches devrait, au besoin, être organisée avant, pendant et après le procès.
3. Si nécessaire, les actes d'intimidation des témoins, des collaborateurs de justice et de leurs proches devraient être punissables, soit en tant qu'infraction pénale à part entière, soit dans le cadre de l'infraction d'usage de menaces illicites.
4. Sous réserve de la possibilité établie juridiquement pour certains témoins de refuser de témoigner, les témoins et les collaborateurs de justice devraient être encouragés à communiquer aux autorités compétentes toute information concernant des infractions pénales et à accepter de témoigner devant le tribunal.
5. Tout en tenant compte du principe de libre appréciation des preuves par les tribunaux et dans le respect des droits de la défense, la procédure pénale devrait permettre de prendre en considération l'effet de l'intimidation sur les témoignages, et d'admettre (et/ou d'utiliser) devant le tribunal les dépositions faites au cours de la phase préliminaire de la procédure.
6. Dans le respect des droits de la défense, des modes alternatifs de preuve permettant de protéger les témoins et les collaborateurs de justice contre tout risque d'intimidation pouvant résulter d'une confrontation directe avec l'accusé devraient être envisagées.
7. Le personnel de justice pénale devrait avoir une formation et des instructions adéquates pour traiter les cas où les témoins sont susceptibles d'être soumis à des mesures ou programmes de protection.

8. Toutes les étapes de la procédure d'adoption, de mise en œuvre, de modification ou de révocation des mesures ou programmes de protection devraient rester confidentielles ; la divulgation non autorisée de ces informations devrait être punissable en tant qu'infraction pénale selon les cas, en particulier pour assurer la sécurité de la personne protégée.

9. L'adoption de mesures ou de programmes de protection devrait aussi tenir compte de la nécessité d'établir un équilibre avec le principe de la protection des droits et des attentes des victimes.

III. Programmes et mesures de protection

10. Lors de l'élaboration d'un cadre de mesures tendant à lutter contre des infractions graves, y compris celles liées à la criminalité organisée et au terrorisme, ainsi que les violations du droit international humanitaire, il conviendrait d'adopter des mesures appropriées pour protéger les témoins et les collaborateurs de justice contre l'intimidation.

11. Les infractions liées au terrorisme ne devraient jamais être exclues des infractions pour lesquelles des mesures/programmes spécifiques de protection des témoins sont prévus.

12. Les critères suivants devraient, entre autres, être pris en considération pour décider si un témoin ou un collaborateur de justice peut bénéficier de mesures ou de programmes de protection :

- implication de la personne à protéger dans l'enquête et/ou dans l'affaire (en tant que victime, témoin, coauteur ou complice) ;
- importance de la contribution ;
- existence d'une intimidation sérieuse ;
- accord de la personne concernée et aptitude à faire l'objet de mesures ou de programmes de protection.

13. Pour décider de l'adoption de mesures de protection, et en plus des critères énoncés au paragraphe 12, il conviendrait d'examiner également s'il n'existe pas d'autres preuves qui pourraient être considérées comme suffisantes pour mener à bien une affaire liée à une infraction grave.

14. La proportionnalité entre la nature des mesures de protection à adopter et la gravité des manœuvres d'intimidation auxquelles est exposé le témoin ou collaborateur de justice devrait être assurée.

15. Des témoins ou collaborateurs de justice exposés au même genre d'intimidations devraient pouvoir bénéficier d'une protection similaire. Toute mesure ou programme adopté devrait toutefois tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'affaire et des besoins individuels de la (des) personne(s) à protéger.

16. Les règles procédurales visant à assurer la protection des témoins et des collaborateurs de justice devraient assurer le maintien de l'équilibre nécessaire dans une société démocratique entre la prévention de la criminalité, les besoins des victimes et des témoins, et la garantie du droit à un procès équitable.

17. Tout en assurant aux parties une possibilité suffisante de contester les preuves fournies par un témoin ou collaborateur de justice, les mesures suivantes visant à prévenir l'identification du témoin ou collaborateur de justice peuvent notamment être envisagées :

- enregistrer à l'aide de moyens audiovisuels des dépositions faites par les témoins ou collaborateurs de justice au cours de la phase préliminaire de la procédure ;
 - utiliser les dépositions faites au cours de la phase préliminaire de la procédure comme modes de preuve devant le tribunal, lorsque la comparution des témoins devant le tribunal ne saurait être envisagée ou lorsque celle-ci pourrait entraîner une menace grave et sérieuse pour les témoins, les collaborateurs de justice ou leurs proches ; les dépositions que font les témoins et les collaborateurs de justice avant le procès devraient être considérées comme des éléments de preuve valables, pour autant que les parties aient ou aient eu la possibilité de participer à l'interrogatoire et/ou au contre-interrogatoire du témoin et de discuter le contenu de ces dépositions au cours de la procédure ;
 - ne révéler les informations permettant d'identifier les témoins qu'au stade le plus avancé de la procédure et/ou ne faire connaître que certains détails les concernant ;
 - exclure ou restreindre la présence des médias et/ou du public au cours de certaines parties ou durant la totalité du procès ;
 - utiliser des dispositifs visant à prévenir l'identification physique du témoin ou du collaborateur de justice, tels que l'utilisation d'écrans ou de rideaux, la dissimulation du visage ou la déformation de la voix du témoin ;

– utiliser la vidéoconférence.

18. Toute décision d'accorder l'anonymat à un témoin dans un procès pénal doit être prise en conformité avec le droit national et le droit européen des droits de l'homme.

19. Lorsque c'est possible, et en conformité avec le droit national, l'anonymat d'une personne susceptible de fournir une preuve devrait rester une mesure exceptionnelle. Lorsque la garantie de l'anonymat a été demandée par le témoin et/ou temporairement accordée par les autorités compétentes, la procédure pénale devrait prévoir une procédure de vérification permettant de maintenir un juste équilibre entre les nécessités de la justice pénale et les droits des parties. Les parties devraient, grâce à cette procédure, avoir la possibilité de contester le besoin présumé d'anonymat du témoin, sa crédibilité et l'origine de ses connaissances.

20. Toute décision d'accorder l'anonymat ne devrait être prise que lorsque l'autorité judiciaire compétente estime que la vie ou la liberté de la personne concernée ou de ses proches est sérieusement menacée, que la preuve paraît être importante et la personne crédible.

21. Lorsque l'anonymat a été accordé à une personne, une condamnation ne devrait pas reposer exclusivement ou dans une mesure décisive sur la preuve apportée par des témoins anonymes.

22. Le cas échéant, des programmes de protection des témoins devraient être mis en place et à la disposition des témoins et des collaborateurs de justice qui ont besoin de protection. Le but principal de ces programmes devrait être de sauvegarder la vie et d'assurer la sécurité personnelle des témoins ou collaborateurs de justice et de leurs proches, de façon notamment à leur fournir une protection physique et un soutien psychologique, social et financier appropriés.

23. Les programmes de protection qui impliquent des changements radicaux dans la vie privée des personnes protégées (tels que le changement du lieu de résidence et de l'identité) devraient être appliqués aux témoins et aux collaborateurs de justice qui ont besoin d'une protection s'étendant au-delà de la durée des procès au cours desquels ils doivent témoigner. Ces programmes, qui peuvent être limités dans le temps ou s'appliquer à vie, ne devraient être adoptés que si aucune autre mesure ne peut être considérée comme suffisante pour protéger le témoin ou le collaborateur de justice ainsi que ses proches.

24. L'adoption de tels programmes nécessite le consentement éclairé de la (des) personne(s) à protéger ainsi qu'un cadre juridique adéquat, incluant des garanties appropriées pour les droits des témoins ou collaborateurs de justice, en conformité avec le droit national.

25. Le cas échéant, des mesures de protection urgentes et provisoires pourraient être prises avant qu'un programme de protection ne soit formellement adopté.

26. Compte tenu du rôle essentiel que les collaborateurs de justice peuvent jouer dans la lutte contre les infractions graves, ils devraient bénéficier d'une considération appropriée. Si nécessaire, les programmes de protection applicables aux collaborateurs de justice qui sont détenus pourraient aussi inclure des arrangements particuliers, tels que des régimes pénitentiaires spéciaux.

27. La protection des collaborateurs de justice devrait aussi avoir pour objet de préserver leur crédibilité et la sécurité publique. Des mesures adéquates devraient être prises afin de prévenir le risque qu'ils ne commettent d'autres infractions pendant qu'ils sont sous protection et ne compromettent ainsi, même involontairement, l'affaire en instance devant le tribunal. Le fait qu'un collaborateur de justice sous protection commette intentionnellement une infraction devrait, dans les circonstances appropriées, entraîner la révocation des mesures de protection.

28. Dans le respect des principes fondamentaux régissant l'organisation administrative de chaque Etat, le personnel chargé de la mise en œuvre des mesures de protection devrait bénéficier d'une autonomie opérationnelle et ne devrait prendre part ni à l'enquête ni à l'instruction de l'affaire dans laquelle le témoin ou le collaborateur de justice doit déposer. A cette fin, une séparation entre ces fonctions devrait être prévue dans l'organisation des services. Toutefois, un niveau adéquat de coopération et de contact avec et entre les services répressifs devrait être assuré afin d'adopter et de mettre en œuvre efficacement les mesures et les programmes de protection.

IV. Coopération internationale

29. Tout en respectant les différents systèmes juridiques et les principes fondamentaux de l'organisation administrative de chaque Etat, une approche commune des questions internationales relatives à la protection des témoins et des collaborateurs de justice devrait être suivie. Une telle approche commune devrait viser à assurer des standards professionnelles de niveau adéquat au moins dans les aspects cruciaux de la confidentialité, de l'intégrité et de la formation. Les Etats membres devraient assurer un échange d'informations et une coopération suffisants entre les autorités responsables pour les programmes de protection.

30. Des mesures visant à renforcer la coopération internationale devraient être adoptées et mises en œuvre afin de faciliter l'audition des témoins et des collaborateurs de justice protégés, et d'assurer la mise en œuvre de programmes de protection de part et d'autre des frontières.

31. Le champ d'application et la mise en œuvre rapide et efficace de la coopération internationale en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice, y compris avec les juridictions internationales pertinentes, devraient être améliorés.

32. Les objectifs suivants devraient notamment être envisagés :

- fournir l'assistance pour le transfert à l'étranger des témoins, des collaborateurs de justice et de leurs proches, et pour assurer leur protection, en particulier dans les cas où aucune autre solution ne peut être trouvée ;
- faciliter et améliorer l'utilisation de moyens modernes de télécommunication comme la vidéoconférence, ainsi que leur sécurité, tout en sauvegardant les droits des parties ;
- coopérer et échanger des bonnes pratiques, en utilisant les réseaux existants d'experts nationaux ;
- contribuer à la protection des témoins et des collaborateurs de justice dans le contexte de la coopération avec les tribunaux pénaux internationaux.

**Recommandation Rec(2005)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux
« techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris
des actes de terrorisme**

(adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 2005, lors de leur 924^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Rappelant que, dans la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme international adoptée à la 24^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Moscou, 4-5 octobre 2001), le Comité des Ministres a été invité à adopter d'urgence toutes les mesures normatives qui s'imposent afin d'aider les Etats à prévenir, découvrir, poursuivre et punir les actes de terrorisme ;

Considérant que le rapport final du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) et les décisions ultérieures du Comité des Ministres reconnaissent que l'utilisation des techniques spéciales d'enquête est un domaine prioritaire pour l'action juridique du Conseil de l'Europe contre le terrorisme ;

Rappelant que, dans la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme adoptée à la 25^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2003), le Comité des Ministres a été invité, entre autres, à faire poursuivre sans délais les travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux appropriés sur l'utilisation des techniques spéciales d'enquête ;

Gardant à l'esprit le rapport final sur les techniques spéciales d'enquête en relation avec des actes de terrorisme, préparé par le Comité d'experts sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec des actes de terrorisme (PC-TI) et les avis du Comité d'experts sur le terrorisme (Codexter) et du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) sur ce rapport final ;

Gardant à l'esprit les études des « meilleures pratiques » contre le crime organisé menées par le Groupe de spécialistes sur les aspects du droit pénal et les aspects criminologiques du crime organisé (PC-S-CO), ainsi que les rapports adoptés dans le cadre des programmes de coopération technique du Conseil de l'Europe pour la lutte contre la corruption et le crime organisé ;

Prenant en considération la Recommandation n° R (96) 8 sur la politique criminelle dans une Europe en transformation et la Recommandation Rec(2001)11 concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé ;

Prenant en considération la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, 28 janvier 1981) et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181, 8 novembre 2001) ; la Recommandation n° R (87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police ; la Recommandation n° R (95) 4 sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, eu égard notamment aux services téléphoniques ;

Prenant en considération les conventions existantes du Conseil de l'Europe sur la coopération en matière pénale, ainsi que les traités semblables liant des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres Etats ;

Gardant à l'esprit les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 juillet 2002 ;

Conscient de l'obligation pour les Etats membres de maintenir un juste équilibre entre la nécessité d'assurer la sécurité publique par le biais de mesures répressives et la protection des droits des individus consacrés en particulier par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant que les techniques spéciales d'enquête sont nombreuses, variées et évolutives, et que leurs caractéristiques communes sont leur caractère secret et le fait que leur application est susceptible d'interférer avec les libertés et les droits fondamentaux ;

Reconnaissant que l'utilisation des techniques spéciales d'enquête constitue un outil crucial pour lutter contre les formes de criminalité les plus graves, y compris les actes de terrorisme ;

Conscient que l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans les instructions pénales requiert le respect de la confidentialité et que toute tentative de commettre des crimes graves, y compris des actes de terrorisme, devrait être contrecarrée, dans les circonstances appropriées, par des moyens d'action sûrs et secrets ;

Conscient de la nécessité de renforcer l'efficacité des techniques spéciales d'enquête par l'élaboration de normes communes relatives à une utilisation adéquate des techniques spéciales d'enquête et à l'amélioration de la coopération internationale dans ce domaine ;

Reconnaissant que l'élaboration de telles normes contribuerait à renforcer la confiance du public dans l'utilisation des techniques spéciales d'enquête ainsi que la confiance entre les autorités des Etats membres compétentes dans ce domaine,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

i. de s'inspirer, lors de l'élaboration de leur droit interne et de la révision de leur politique criminelle et de leurs pratiques, ainsi que lorsqu'ils font usage des techniques spéciales d'enquête, des principes et des mesures énoncés en Annexe à la présente Recommandation ;

ii. de veiller à ce que ces principes et ces mesures fassent l'objet de toute la publicité nécessaire auprès des autorités compétentes impliquées dans l'utilisation des techniques spéciales d'enquête.

Annexe à la Recommandation Rec(2005)10

Chapitre I – Définitions et champ d'application

Aux fins de cette Recommandation, on entend par « techniques spéciales d'enquête », des techniques appliquées par les autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes pénales cherchant à dépister ou à enquêter sur des infractions graves et des suspects, avec pour objectif de recueillir des informations de telle sorte que les personnes visées ne soient pas alertées.

Aux fins de cette Recommandation, on entend par « autorités compétentes » les autorités judiciaires, les autorités en charge des poursuites et les autorités en charge des enquêtes, impliquées dans l'utilisation, dans la décision d'employer ou dans la supervision de la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête, conformément à la législation du pays.

Chapitre II – Utilisation des techniques spéciales d'enquête au niveau national

a. Principes généraux

1. Les Etats membres devraient, en conformité avec les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5), définir dans leur droit national les circonstances et les conditions dans lesquelles les autorités compétentes sont habilitées à recourir à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête.

2. Les Etats membres devraient prendre les mesures législatives appropriées pour permettre, en conformité avec le paragraphe 1, l'utilisation des techniques spéciales d'enquête afin que celles-ci soient mises à la disposition de leurs autorités compétentes dans la mesure où cela est nécessaire dans une société démocratique et considéré comme adéquat pour la conduite efficace d'enquêtes et de poursuites pénales.

3. Les Etats membres devraient prendre des mesures législatives appropriées pour assurer que la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête fasse l'objet d'un contrôle adéquat par des autorités judiciaires ou d'autres organes indépendants par le biais d'une autorisation préalable, d'une supervision durant l'enquête ou d'un contrôle a posteriori.

b. Conditions d'utilisation

4. Les techniques spéciales d'enquête ne devraient être utilisées que lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser qu'une infraction grave a été commise ou préparée, ou est en cours de préparation, par une ou plusieurs personnes particulières, ou par un individu ou un groupe d'individus non encore identifié.

5. La proportionnalité entre les conséquences de l'utilisation des techniques spéciales d'enquête et le but qui a été identifié devrait être garantie. A cet effet, au moment de décider de l'utilisation des techniques spéciales d'enquête, cette utilisation devrait être évaluée à la lumière de la gravité de l'infraction et en prenant en compte le caractère intrusif de la technique spéciale d'enquête particulière utilisée.

6. Les Etats membres devraient assurer que les autorités compétentes appliquent des méthodes d'enquête moins intrusives que les techniques spéciales d'enquête si de telles méthodes permettent de découvrir l'infraction, de la prévenir ou d'en poursuivre l'auteur, avec une efficacité adéquate.

7. Les Etats membres devraient, en principe, prendre les mesures législatives appropriées pour permettre la production devant les tribunaux de preuves obtenues grâce à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête. Les règles procédurales visant la production et la recevabilité de telles preuves doivent garantir le droit de l'accusé à un procès équitable.

c. Lignes directrices opérationnelles

8. Les Etats membres devraient fournir aux autorités compétentes la technologie et les ressources humaines et financières nécessaires en vue de faciliter l'utilisation des techniques spéciales d'enquête.

9. Les Etats membres devraient assurer que, concernant les techniques spéciales d'enquête impliquant l'utilisation d'un équipement technique, les lois et procédures relatives à de telles techniques spéciales d'enquête prennent en compte les nouvelles technologies. A cet effet, ils devraient travailler en étroite collaboration avec le secteur privé afin d'obtenir son assistance en vue de permettre l'utilisation la plus efficace possible des technologies existantes et de maintenir l'efficacité dans l'utilisation des nouvelles technologies.

10. Les Etats membres devraient assurer, dans une mesure adéquate, que les entreprises de communication telles que les fournisseurs de services Internet et de téléphonie conservent et retiennent les données relatives au trafic et les données de localisation en conformité avec la législation nationale et les instruments internationaux, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

11. Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour s'assurer que, lorsque cela s'avère nécessaire, la technologie dont il est fait usage dans les techniques spéciales d'enquête, en particulier dans le domaine de l'interception des communications, satisfasse aux exigences minimales de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité.

d. Formation et coordination

12. Les Etats membres devraient assurer une formation adéquate des autorités compétentes chargées d'utiliser les techniques spéciales d'enquête, de décider de leur emploi ou de superviser leur mise en œuvre. Cette formation devrait comprendre une formation sur les aspects techniques et opérationnels des techniques spéciales d'enquête, une formation sur la législation en matière de procédure pénale liée aux techniques spéciales d'enquête, ainsi qu'une formation dans le domaine des droits de l'homme.

13. Les Etats membres devraient considérer la mise en place d'un conseil spécialisé au niveau national en vue d'assister ou de conseiller les autorités compétentes au sujet de l'utilisation des techniques spéciales d'enquête.

Chapitre III – Coopération internationale

14. Les Etats membres devraient faire usage le plus largement possible des accords internationaux existants dans le domaine de la coopération judiciaire ou policière en ce qui concerne l'utilisation des techniques spéciales d'enquête. Le cas échéant, les Etats membres devraient aussi identifier et élaborer des accords supplémentaires en vue d'une telle coopération.

15. Les Etats membres sont encouragés à signer, à ratifier et à mettre en œuvre les conventions ou instruments existants relatifs à la coopération internationale en matière pénale dans des domaines tels que l'échange d'informations, les livraisons surveillées, les enquêtes secrètes, les équipes d'enquête conjointe, les opérations transfrontalières et la formation.

Les instruments pertinents comprennent, entre autres :

- la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du 20 décembre 1988 ;
- la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du 8 novembre 1990 (STE n° 141) ;
- la Convention pénale sur la corruption, du 27 janvier 1999 (STE n° 173) ;
- le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 8 novembre 2001 (STE n° 182) ;
- la Convention sur la cybercriminalité, du 23 novembre 2001 (STE n° 185) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 15 novembre 2000, et les Protocoles y afférents ;
- la Convention des Nations Unies contre la corruption, du 31 octobre 2003.

16. Les Etats membres sont encouragés à mieux utiliser les instances internationales pertinentes déjà existantes, tels que le Conseil de l'Europe, le Réseau judiciaire européen, Europol, Eurojust, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et la Cour pénale internationale, en vue d'échanger des expériences,

d'améliorer la coopération internationale et de mener des études sur les bonnes pratiques dans l'utilisation des techniques spéciales d'enquête.

17. Les Etats membres devraient encourager leurs autorités compétentes à mieux utiliser leurs réseaux internationaux de contacts pour échanger des informations sur les règles nationales et l'expérience opérationnelle, afin de faciliter l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans un cadre international. Si nécessaire, de nouveaux réseaux devraient être développés.

18. Les Etats membres devraient promouvoir la conformité des équipements techniques avec les normes internationalement acceptées, en vue de surmonter les obstacles techniques à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans un cadre international, y compris en ce qui concerne l'interception des communications par téléphone portable.

19. Les Etats membres sont encouragés à prendre les mesures appropriées afin de promouvoir la confiance entre leurs autorités compétentes respectives chargées d'utiliser, de décider de l'emploi ou de superviser la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquêtes, en vue d'améliorer leur efficacité dans un cadre international, tout en garantissant le plein respect des droits de l'homme.

Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes

(Adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2005, lors de la 917^e réunion des Délégués des Ministres)

Préambule

Le Comité des Ministres,

- a. Considérant que le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme, menace la démocratie, vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués et à saper la société civile pluraliste et remet en cause l'idéal des personnes à vivre libérées de la terreur ;
- b. Condamnant catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs ;
- c. Reconnaisant les souffrances endurées par les victimes d'actes terroristes et leur famille proche et considérant que ces personnes doivent bénéficier de la solidarité et du soutien national et international ;
- d. Reconnaisant à cet égard le rôle important des associations de protection des victimes d'actes terroristes ;
- e. Confirmant les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qu'il a adoptées le 11 juillet 2002 lors de la 804^e réunion des Délégués des Ministres en tant que référence permanente et universelle ;
- f. Soulignant l'obligation des Etats de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie ;
- g. Rappelant également que les mesures prises par les Etats pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, en excluant tout arbitraire ainsi que tout traitement discriminatoire ou raciste, et faire l'objet d'un contrôle approprié ;
- h. Considérant que les présentes Lignes directrices visent à répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes terroristes en identifiant les moyens à mettre en œuvre pour leur venir en aide et protéger leurs droits fondamentaux en excluant tout arbitraire et tout traitement discriminatoire ou raciste ;
- i. Considérant que les présentes Lignes directrices ne sauraient, en aucun cas, être interprétées comme restreignant de quelque façon que ce soit les Lignes directrices du 11 juillet 2002 ;

Adopte les Lignes directrices suivantes et invite les Etats membres à les mettre en œuvre et à en assurer une large diffusion auprès de toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et de la protection des victimes d'actes terroristes, ainsi qu'auprès des représentants de la société civile.

I. Principes

1. Les Etats devraient faire bénéficier des prestations et des mesures prévues par les présentes Lignes directrices toutes les personnes qui ont subi, du fait d'un acte terroriste, une atteinte directe à leur intégrité physique ou psychique ainsi que, dans des circonstances appropriées, leur famille proche. Ces personnes sont considérées comme victimes au sens des présentes Lignes directrices.
2. L'octroi de ces prestations et mesures ne devrait pas dépendre de l'identification, de l'arrestation, de la poursuite ou de la déclaration de culpabilité de l'auteur de l'acte terroriste.
3. Les Etats doivent traiter les victimes d'actes terroristes en respectant leur dignité et leur vie privée et familiale.

II. Assistance d'urgence

Afin de couvrir les besoins immédiats des victimes d'actes terroristes, les Etats devraient assurer une assistance d'urgence appropriée et gratuite (médicale, psychologique, sociale, et matérielle) ; ils devraient également faciliter aux victimes, à leur demande, l'accès à une assistance spirituelle.

III. Assistance à plus long terme

1. Les Etats devraient prévoir une assistance appropriée à plus long terme, médicale, psychologique, sociale et matérielle aux victimes d'actes terroristes.
2. Si la victime ne réside pas habituellement sur le territoire de l'Etat où s'est produit l'acte terroriste, cet Etat devrait coopérer avec l'Etat de résidence pour faire bénéficier la victime de cette assistance.

IV. Enquête et poursuite

1. Les Etats doivent ouvrir une enquête officielle effective lorsqu'un acte terroriste a causé des victimes.
2. Dans ce cadre, une place spécifique doit être accordée aux victimes indépendamment du fait qu'elles aient porté plainte officiellement.
3. A l'issue de l'enquête, lorsqu'il est décidé de ne pas poursuivre en justice l'auteur présumé d'un acte terroriste, les Etats devraient autoriser les victimes à demander de faire réexaminer cette décision par une autorité compétente.

V. Accès effectif au droit et à la justice

Les Etats devraient garantir l'accès effectif au droit et à la justice des victimes d'actes terroristes en leur assurant :

- (i) le droit d'accès à des tribunaux compétents pour pouvoir intenter une action civile en vue de faire valoir leurs droits, et
- (ii) une assistance judiciaire, si nécessaire.

VI. Administration de la justice

1. Les Etats devraient, dans le respect de leur législation nationale, faire tout leur possible pour déférer à la justice les personnes soupçonnées d'actes terroristes et obtenir une décision d'un tribunal compétent dans un délai raisonnable.
2. Les Etats devraient garantir que la place des victimes d'actes terroristes est dûment reconnue dans les procédures pénales.

VII. Indemnisation

1. Les victimes d'actes terroristes devraient recevoir une indemnisation juste, appropriée et au moment opportun pour les dommages dont elles ont souffert. Lorsque l'indemnisation ne peut être assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'Etat sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu doit contribuer à l'indemnisation des victimes pour les atteintes directes à leur intégrité physique ou psychique, quelle que soit leur nationalité.
2. L'indemnisation devrait être facilement accessible aux victimes, quelle que soit leur nationalité. A cette fin, l'Etat sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu devrait mettre en place un mécanisme permettant d'aboutir à une indemnisation juste et appropriée, à la suite d'une procédure simple et dans un délai raisonnable.
3. Les Etats dont des ressortissants ont été victimes d'un acte terroriste sur le territoire d'un autre Etat devraient également favoriser la coopération administrative avec les autorités compétentes de cet Etat afin de faciliter l'accès à l'indemnisation de leurs ressortissants.
4. Hormis le versement d'une indemnisation pécuniaire, les Etats sont encouragés à envisager, selon les circonstances, de prendre d'autres mesures pour atténuer les effets négatifs subis par les victimes de l'acte terroriste.

VIII. Protection de la vie privée et familiale des victimes d'actes terroristes

1. Des mesures appropriées devraient être prises par les Etats pour éviter, dans la mesure du possible, une atteinte au respect de la vie privée et familiale des victimes d'actes terroristes, en particulier lors des activités d'enquête ou d'assistance subséquentes à l'acte terroriste ainsi que dans le cadre des procédures engagées par les victimes.
2. Les Etats devraient, le cas échéant, dans le plein respect du principe de la liberté d'expression, encourager les médias et les journalistes à adopter des mesures d'autorégulation afin de garantir la protection de la vie privée et familiale des victimes d'actes terroristes dans le cadre des activités d'information qu'ils mènent.
3. Les Etats doivent veiller à ce que les victimes d'actes terroristes disposent d'un recours effectif lorsqu'elles allèguent de manière défendable que leur droit au respect de leur vie privée et familiale a été violé.

IX. Protection de la dignité et de la sécurité des victimes d'actes terroristes

1. A tous les stades de la procédure, les victimes d'actes terroristes devraient être traitées dans le respect de leur situation personnelle, de leurs droits et de leur dignité.

2. Les Etats doivent veiller à la protection et à la sécurité des victimes d'actes terroristes et devraient prendre, le cas échéant, des mesures pour protéger leur identité, notamment lorsqu'elles prêtent leur concours en qualité de témoins.

X. Information des victimes d'actes terroristes

Les Etats devraient donner des informations, selon des modalités appropriées, aux victimes d'actes terroristes relatives à l'acte dont elles ont souffert, sauf si les victimes indiquent qu'elles ne le souhaitent pas. Dans ce but, les Etats devraient :

(i) mettre en place des points de contact appropriés en vue de l'information des victimes, concernant notamment leurs droits, l'existence d'organismes de soutien, les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation du préjudice ou un dédommagement ;

(ii) veiller à leur fournir des informations appropriées notamment sur le sort de l'enquête, la décision définitive concernant les poursuites, la date et le lieu des audiences et les conditions dans lesquelles il est possible de prendre connaissance des décisions rendues.

XI. Formation spécifique des personnes chargées de l'assistance des victimes d'actes terroristes

Les Etats devraient encourager la formation spécifique des personnes chargées de l'assistance des victimes d'actes terroristes, ainsi qu'accorder les ressources nécessaires à cet effet.

XII. Protection renforcée

Rien dans les présentes Lignes directrices n'empêche les Etats d'adopter des prestations et des mesures plus favorables que celles décrites dans ces Lignes directrices.